

**NATURE DU CONTRAT :** MIF PER RETRAITE est un contrat groupe d'assurance sur la vie à adhésion facultative et individuelle. Les droits et obligations de l'adhérent-assuré peuvent être modifiés par des avenants au contrat, conclus entre la MIF (l'Assureur) et l'Association pour le Développement de l'Épargne Retraite Mutualiste (ADERM, le Souscripteur). L'adhérent-assuré est préalablement informé de ces modifications.

**GARANTIES OFFERTES** (articles 2.1, 10.2 et 12) :

- En cas de vie de l'adhérent-assuré au terme de la phase de constitution de l'épargne-retraite : Le contrat prévoit le versement d'un capital et/ou d'une rente viagère à l'adhérent-assuré, payable à compter de la date de liquidation de sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou de l'âge mentionné à l'article L.161-17-2 du Code de la sécurité sociale ;

- En cas de décès de l'adhérent-assuré pendant cette phase de constitution : le contrat prévoit le paiement au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) d'un capital.

Pour la quote-part des droits investie sur le fonds en euros Retraite (actif cantonné), le contrat comporte une garantie en capital égale aux sommes versées nettes de frais.

**Pour la quote-part en unités de compte, les montants investis sur le(s) support(s) en unités de compte ne sont pas garantis mais sont sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.**

**PARTICIPATION AUX EXCÉDENTS** (article 7.1) : Oui sur la quote-part investie sur le fonds en euros Retraite (actif cantonné) : au 31 décembre de chaque année, la provision pour participation aux excédents est dotée d'un montant égal au minimum à la somme de 85 % des produits financiers nets et du solde de la gestion technique s'il est débiteur, ou de 100 % de ce solde s'il est créditeur.

**FACULTÉ DE RACHAT :** Le contrat ne comporte pas de faculté de rachat durant la phase de constitution de l'épargne-retraite, sauf dans les cas exceptionnels prévus à l'article L.224-4 du Code monétaire et financier. Le contrat comporte une faculté de transfert individuel, dont les modalités et le tableau des valeurs de transfert sont indiquées à l'article 9. Les sommes sont versées par l'Assureur dans un délai maximum de 30 jours.

**FRAIS** (articles 2.2, 5, 7, 8, 9 et 10.2.3) :

**Frais à l'entrée et sur versements :**

Frais d'adhésion : cotisation unique d'adhésion à l'Association : 10 euros.

Frais sur versements : 0 % tous supports d'investissement confondus.

**Frais en cours de vie du contrat :**

Frais de gestion sur l'épargne gérée en euros : 0,60 % annuel prélevé sur l'épargne acquise en euros inscrite en compte au 31 décembre de chaque année.

Frais de gestion sur l'épargne gérée en unités de compte : 0,60 % annuel prélevé en nombre d'unités de compte inscrite en compte sur la valeur atteinte de celles-ci au 31 décembre de chaque année. Les frais ainsi prélevés viendront en diminution du nombre d'unités de compte affectées au contrat.

Frais au titre de la gestion sous mandat : 0,20 % annuel. Ces frais s'ajoutent aux frais de gestion appliqués sur la part des droits exprimés en unités de compte.

**Frais de sortie :**

Frais de transfert : en cas de transfert sortant avant le 5<sup>ème</sup> anniversaire de l'adhésion, 1 % de la valeur de transfert.

Frais d'arrérages de rente : 1 % de chaque arrérage versé.

Frais de gestion sur arrérages de rente : 0,60 % sur les provisions mathématiques de rente.

**Autres frais :**

Frais d'arbitrage entre supports (tous modes de gestion confondus) : 0 %.

**Frais supportés par les unités de compte :**

Le support représentatif des unités de compte peut aussi supporter des frais propres. Ceux-ci sont indiqués, notamment, dans le Document d'Informations Clés pour l'investisseur afférent à chaque support (voir Annexes 2 et 3 de la présente Notice d'Information).

**DURÉE DE L'ADHÉSION** (article 3.3) : La durée recommandée dépend notamment de la situation patrimoniale de l'adhérent-assuré, de son attitude vis-à-vis du risque, du régime fiscal en vigueur et des caractéristiques du contrat choisi. L'adhérent-assuré est invité à demander conseil auprès de l'Assureur.

**DÉSIGNATION DES BÉNÉFICIAIRES** (article 12.2) : Personne(s) désignée(s) par l'adhérent-assuré sur la demande d'adhésion et ultérieurement par avenant à l'adhésion. Leur désignation peut être effectuée notamment par acte sous seing privé ou par acte authentique.

**Cet encadré a pour objet d'attirer l'attention de l'adhérent-assuré sur certaines dispositions essentielles de la Notice d'Information. Il est important que l'adhérent-assuré lise intégralement la Notice et pose toutes les questions qu'il estime nécessaires avant de signer la demande d'adhésion.**

**AVERTISSEMENT :**

**MIF PER RETRAITE est un contrat libellé pour partie en unités de compte. Le(s) support(s) en unités de compte sélectionné(s), étant sujet à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers, l'attention de l'adhérent-assuré est attirée sur le fait qu'il supporte intégralement les risques du placement.**

## Article 1 : DÉFINITIONS

**ADHÉRENT-ASSURÉ** : Personne physique sur laquelle reposent les risques garantis, et qui adhère concomitamment, via la demande d'adhésion, à la MIF, à l'Association souscriptrice du contrat groupe et audit contrat groupe distribué par la MIF, effectue les versements et désigne le(s) bénéficiaire(s) en cas de décès. Il acquiert la qualité de membre participant de la MIF, tel que défini par les statuts de la Mutuelle.

**ARBITRAGE** : Modification de la répartition de l'épargne constituée entre les différents supports proposés.

**ASSUREUR** : La MIF (LA MUTUELLE D'IVRY (la Fraternelle)), Mutuelle régie par les dispositions du Livre II du Code de la Mutualité et immatriculée au répertoire SIRENE sous le n° SIREN 310 259 221. Elle garantit les prestations prévues par le contrat et le distribue.

**BÉNÉFICIAIRE EN CAS DE DÉCÈS** : Personne (physique ou morale) désignée par l'adhérent-assuré pour recevoir les prestations prévues par le contrat lors de la survenance de son décès.

**DATE DE VALEUR** : Date d'investissement (versement ou arbitrage) ou de désinvestissement (prestation ou arbitrage) :

- fonds en euros Retraite (actif cantonné) : date prise en compte pour le calcul de la participation aux excédents ;
- support(s) en unités de compte : date retenue pour le calcul de la valeur des parts des unités de compte.

**ÉPARGNE ACQUISE** : Montant de l'engagement de l'Assureur envers l'adhérent-assuré. Ce montant évolue chaque jour en fonction de la valorisation des supports, des frais de gestion sur encours et d'éventuels nouveaux investissements ou désinvestissements. Ce montant est égal à la valeur de transfert du contrat à compter du 5<sup>ème</sup> anniversaire de l'adhésion.

**FONDS EN EUROS RETRAITE (ACTIF CANTONNÉ)** : Support d'investissement du contrat d'assurance vie présentant une garantie en capital. Il s'agit d'un actif cantonné conformément à la réglementation.

**PRESCRIPTION** : Délai au terme duquel le titulaire d'un droit ne peut plus exercer aucun recours.

**RACHAT** : Retrait de l'épargne acquise sur l'adhésion.

**SOUSCRIPTEUR** : ADERM - Association pour le Développement de l'Épargne Retraite Mutualiste. Association à but non lucratif, souscriptrice du contrat, régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et dont le siège social est situé : 23 rue Yves Toudic - 75481 PARIS CEDEX 10.

**UNITÉS DE COMPTE** : Support d'investissement, autre que le fonds en euros Retraite (actif cantonné), du contrat d'assurance vie. La valeur des unités de compte est susceptible d'évoluer à la hausse ou à la baisse en fonction des fluctuations de marché.

**VALEUR LIQUIDATIVE** : Valeur de réalisation ou valeur de vente d'un support en unités de compte ; cette valeur s'entend nette de frais de la société de gestion.

**VERSEMENT LIBRE** : Versement fait par l'adhérent-assuré qui alimente ainsi le contrat à sa convenance, en respectant les minima contractuels.

**VERSEMENT PROGRAMMÉ** : Montant de versement choisi par l'adhérent-assuré, payable mensuellement par prélèvement sur compte bancaire ou postal, en respectant les minima contractuels.

## Article 2 : PRESENTATION DU CONTRAT

### 2.1 Objet du contrat

MIF PER RETRAITE est un contrat groupe d'assurance sur la vie de type multisupport, relevant des branches 20 (Vie-Décès) et 22 (assurances liées à des fonds d'investissement) définies à l'article R. 211-2 du Code de la mutualité, ainsi que des dispositions du Code monétaire et financier. Ce contrat est à adhésion individuelle et facultative. Il est régi par la présente Notice d'information valant règlement mutualiste et les Conditions Particulières. Son objet est la constitution d'une épargne-retraite. Il permet à l'adhérent-assuré de constituer un complément de revenus en vue de la retraite qui sera versé sous forme d'un capital et/ou d'une rente viagère, payable à compter de la date de liquidation de sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou de l'âge mentionné à l'article L.161-17-2 du Code de la sécurité sociale. Pendant la phase de constitution de l'épargne-retraite, le contrat ne peut faire l'objet de rachat, sauf dans les cas exceptionnels prévus à l'article L.224-4 du Code monétaire et financier. En cas de décès de l'adhérent-assuré durant cette même phase, le capital constitué est versé au(x) bénéficiaire(s) désigné(s). L'adhérent-assuré a le choix entre différents modes de gestion au titre de l'épargne investie sur son adhésion.

### 2.2 Cadre juridique

Le contrat groupe relève des dispositions de la loi n°2019-486 du 22/05/2019 relative à la croissance et à la transformation des entreprises.

Le contrat est souscrit par l'Association pour le Développement de l'Épargne Retraite Mutualiste (ADERM) auprès de l'Assureur, la MIF, gestionnaire du contrat, afin de faire bénéficier ses membres participants des avantages d'un contrat d'assurance vie groupe et dont elle représente les intérêts. L'ADERM est une association à but non lucratif régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dont le siège social est situé 23 rue Yves Toudic 75481 Paris Cedex 10. Le Comité de Surveillance du Plan d'épargne retraite, mis en place par l'ADERM, veille à la bonne exécution du contrat par l'Assureur. Sauf cas où l'ADERM souscritrait un autre Plan d'épargne retraite, son Conseil d'Administration remplit la fonction de Comité de Surveillance du Plan.

Le cas échéant et sur décision des instances de gouvernance de l'ADERM, les frais de fonctionnement de l'Association sont financés, en plus d'un droit d'adhésion unique à l'Association (d'un montant de 10 euros au 01/01/2023) acquitté lors de l'adhésion au Plan, par un prélèvement effectué annuellement par l'Assureur sur l'actif en euros du Plan.

### 2.3 Prise d'effet et durée du contrat

Le contrat collectif prend effet le 01/09/2021 pour une durée allant jusqu'au 31/12/2021. Il se renouvelle ensuite tacitement au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année,

sauf résiliation à l'initiative de l'Assureur ou de l'Association souscriptrice du Plan, notifié par courrier recommandé avec accusé de réception, en respectant un préavis de douze (12) mois.

En cas de résiliation, l'Association souscriptrice et l'Assureur s'engagent à ce que toutes les adhésions en cours à cette date se poursuivent dans tous leurs effets. Néanmoins, tout nouveau versement est alors interdit et les versements programmés définitivement interrompus. Le transfert collectif du MIF PER RETRAITE à un autre organisme gestionnaire met également fin au présent contrat dans les conditions visées à l'article 9.1. Les droits et obligations des adhérents-assurés ne peuvent être modifiés que par des avenants au contrat proposés par le Comité de Surveillance du Plan, adoptés par l'Assemblée Générale des adhérents de l'Association et signés entre l'Assureur et l'Association souscriptrice.

Les adhérents-assurés sont préalablement informés de ces modifications, dans un délai de trois (3) mois au minimum avant la date prévue de leur entrée en vigueur.

## Article 3 : ADHÉSION AU CONTRAT

### 3.1 Conditions d'admission

Ce contrat est ouvert aux membres participants, tels que définis par les statuts de la MIF, personnes physiques majeures, âgées de moins de 67 ans et ayant leur résidence principale sur le territoire de la République française, à l'exclusion de la Nouvelle Calédonie et de la Polynésie française, lors de l'adhésion.

### 3.2 Formalités d'adhésion au contrat

Une demande d'adhésion, un questionnaire Profil d'épargnant, la présente Notice d'Information valant règlement mutualiste et ses annexes, les statuts et le règlement intérieur de la MIF sont remis à toute personne qui souhaite adhérer concomitamment à la MIF, à l'Association souscriptrice du contrat et audit contrat MIF PER RETRAITE, dès lors qu'elle satisfait aux conditions d'admission visées ci-dessus. L'adhérent-assuré complète, date et signe la demande d'adhésion, en y joignant les justificatifs requis, après avoir renseigné au préalable le questionnaire Profil d'épargnant.

L'enregistrement de l'adhésion est matérialisé par l'émission des Conditions Particulières dans un délai de trente (30) jours, qui court à compter de la réception de la demande d'adhésion. En cas de non-réception de celles-ci, il appartient à l'adhérent-assuré d'en aviser l'Assureur par lettre recommandée avec avis de réception.

### 3.3 Prise d'effet et durée de l'adhésion

L'adhésion prend effet à la date indiquée dans les Conditions Particulières, sous réserve de l'encaissement effectif du premier versement par l'Assureur et de la réception par ce dernier de tous les documents et renseignements nécessaires à l'adhésion précisés sur le mode d'emploi.

À défaut, la date d'effet est reportée au jour de la réception de la dernière pièce manquante, sous réserve que cette réception intervienne sous 15 jours. À défaut de réception dans un délai de 15 jours, l'Assureur informe l'adhérent-assuré que sa demande est classée sans suite.

L'adhésion est conclue pour une durée indéterminée et comporte deux phases successives : une phase de constitution de l'épargne-retraite et une phase de liquidation de celle-ci. L'adhérent-assuré indique sur la demande d'adhésion la date prévisionnelle de départ à la retraite, laquelle correspond à la date de la liquidation envisagée. Pendant la phase de constitution de l'épargne-retraite, cette date peut être modifiée à tout moment, dans la limite cependant d'une fois au cours d'une même année civile, moyennant l'émission d'un avenant. Ladite modification est susceptible d'avoir pour conséquence de changer, le cas échéant, l'allocation entre supports d'investissement si l'adhérent-assuré a opté pour la gestion à horizon.

L'adhésion prend fin en cas de :

- Survenance du décès de l'adhérent-assuré (article 12) ;
- Transfert sortant vers un autre Plan d'épargne retraite dans les conditions prévues à l'article L.224-6 du Code monétaire et financier (article 9) ;
- Rachat total anticipé exceptionnel dans les conditions visées à l'article L.224-4 du Code monétaire et financier (article 10.1) ;
- Dernier règlement de l'épargne-retraite constituée sous forme de capital fractionné ou en cas de liquidation en capital et/ou en rente (article 10.2) ;
- Exercice par l'adhérent-assuré de sa faculté de renonciation à l'adhésion (pendant la période mentionnée à l'article 4).

## Article 4 : FACULTÉ DE RENONCIATION

L'adhérent-assuré dispose d'un délai de trente jours (30) calendaires révolus, à compter du moment où il est informé que l'adhésion a pris effet, pour y renoncer sans avoir à justifier ou à supporter de pénalités de la part de l'Assureur. Ce délai expire le dernier jour à 24 heures. S'il expire un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il n'est pas prorogé. L'adhérent-assuré adresse alors une lettre recommandée avec accusé de réception, accompagnée, s'il y a lieu, des documents contractuels qui lui ont été remis ou envoyés, au siège social de la MIF / 23 rue Yves Toudic / 75481 Paris Cedex 10.

Cette lettre peut être rédigée d'après le modèle suivant :

Références : numéro de Sociétaire et numéro d'adhésion au contrat MIF PER RETRAITE

Objet : Renonciation à l'adhésion au contrat MIF PER RETRAITE

Je soussigné(e) (M./Mme, Nom, Prénom, adresse), déclare exercer, après réflexion et conformément à l'article L. 223-8 du Code de la Mutualité, ma faculté de renonciation à mon adhésion au contrat MIF PER RETRAITE.

Le (date) Signature.

Dans l'hypothèse où l'adhérent-assuré exercerait sa faculté de renonciation dans les conditions énoncées ci-dessus, son adhésion sera remboursée, soit l'intégralité des sommes versées, dans les 30 jours à compter de la réception de la lettre informant l'Assureur de sa volonté.

Le défaut de remise des documents et informations visées au deuxième alinéa de l'article L. 223-8 du Code de la mutualité entraîne de plein droit la prorogation du délai prévu dans l'article précité jusqu'au trentième (30<sup>ème</sup>) jour calendaire révolu suivant la date de remise effective de ces documents, dans la limite de huit (8) ans à compter de la date à laquelle l'adhérent-assuré a été informé que l'adhésion a pris effet. L'exercice de la faculté de renonciation met fin à toutes les garanties du contrat.

## Article 5 : VERSEMENTS

### 5.1 Modalités et répartition des versements

Les versements sont autorisés uniquement durant la phase de constitution de l'épargne-retraite.

L'adhérent-assuré peut choisir, lors de l'adhésion au contrat, entre des versements libres ou des versements programmés, par débit d'un compte bancaire ouvert à son nom auprès d'un établissement situé en France, en respectant les minima définis ci-après. Les versements complémentaires sont admis à compter de l'expiration du délai de renonciation.

L'adhérent-assuré garde la possibilité de modifier à tout moment son mode de versement. Pour cela, il doit en faire la demande par écrit à la MIF / 23 rue Yves Toudic / 75481 Paris Cedex 10. En cas de passage des versements libres aux versements programmés, le changement prendra effet au premier appel de versements programmés suivant la date de réception du courrier par l'Assureur. En cas de passage des versements programmés aux versements libres, le changement prendra effet dès validation du dernier appel de versements programmés, après la date de réception du courrier par l'Assureur. En application de l'article L. 561-8 du Code monétaire et financier, l'acceptation d'un versement libre par l'Assureur est subordonnée à la mise à jour de l'identité de l'adhérent-assuré et des informations nécessaires à la connaissance du client.

En cas d'incidents de paiement répétés, l'Assureur peut décider de transformer le mode d'alimentation de l'adhésion en versements libres, et en avise l'adhérent-assuré par simple lettre.

Dans le cadre de la gestion libre, les versements, nets de frais, sont répartis librement entre le fonds en euros Retraite (actif cantonné) et/ou le (les) support(s) en unités de compte sélectionné(s), conformément aux instructions de l'adhérent-assuré, sous réserve du respect des conditions d'accès au support d'investissement en vigueur lors de la réalisation de l'opération. La répartition est effectuée en pourcentage, le total des choix étant égal à 100 %. **Pour tout versement effectué dans le cadre de ce mode de gestion, la répartition entre les supports doit respecter une quote-part minimale de 30 % investie en unités de compte.** La répartition des versements programmés intervient selon les modalités préalablement fixées avec possibilité de modifier cette répartition à tout moment pour les versements ultérieurs. En l'absence de précision de la part de l'adhérent-assuré, tout versement complémentaire sera investi sur le(s) support(s) d'investissement au prorata de l'épargne constituée présente sur le(s) dit(s) support(s).

L'adhérent-assuré assume l'entière responsabilité de ses choix de support(s) d'investissement.

Dans le cadre de la gestion à horizon, les versements, nets de frais, sont répartis entre le fonds en euros Retraite (actif cantonné) et les supports en unités de compte, conformément à la grille de désensibilisation correspondant au profil de gestion choisi par l'adhérent-assuré figurant à l'article 8.2, pour le trimestre au cours duquel interviennent lesdits versements. Dans le cadre de la gestion sous mandat (article 8.3), les versements libres sont ventilés selon la dernière grille d'allocation en vigueur définie par le gestionnaire financier correspondant au profil de gestion choisi par l'adhérent-assuré. En cas de mise en place de versements programmés, chaque mensualité est investie temporairement sur le fonds en euros Retraite (actif cantonné) du contrat avant d'être répartie en début de mois suivant sur la base de la dernière grille d'allocation en vigueur.

### 5.2 Montant minimum des versements

- Versements programmés : 30 € mensuels ;
- Versements libres à l'adhésion au contrat : 500 € (sauf en cas de gestion à horizon ou de gestion sous mandat, où ce montant est porté à 1 000 €) ;
- Versements libres ultérieurs : 150 €.

L'adhérent-assuré ayant choisi des versements programmés peut opter pour une revalorisation annuelle de ses versements dont il choisit le taux. La revalorisation prend effet chaque année à compter du mois de juillet. L'adhérent-assuré conserve à tout moment la faculté de la modifier ou d'y renoncer sur simple demande adressée au siège social de la MIF / 23 rue Yves Toudic / 75481 Paris Cedex 10. Bien qu'ayant opté pour des versements programmés, il peut aussi effectuer des versements libres.

### 5.3 Frais sur versements

Ils s'élèvent à :

En cas de gestion libre :

- 0 % pour le versement initial et les versements ultérieurs investis sur le fonds en euros Retraite (actif cantonné) ;
- 0 % pour le versement initial et les versements ultérieurs investis sur le (ou les) support(s) en unités de compte sélectionné(s) ;

En cas de gestion à horizon ou de gestion sous mandat : 0 % pour le versement initial et les versements ultérieurs investis sur tous supports d'investissement confondus.

### 5.4 Dates de valeur des versements

#### • Le premier versement :

La date de valeur du(es) versement(s) initial(aux), net(s) de frais, reçu(s) et encaissé(s) par l'Assureur est :

- Pour le fonds en euros Retraite (actif cantonné), celle du troisième (3<sup>ème</sup>) jour ouvré maximum suivant la date de l'encaissement des fonds sur le contrat ;

- Pour le(s) support(s) en unités de compte, la valeur liquidative retenue est celle du troisième (3<sup>ème</sup>) jour ouvré maximum (ou le cas échéant, le premier (1<sup>er</sup>) jour de cotation qui suit) qui court à compter du trente-et-unième (31<sup>ème</sup>) jour calendaire suivant la date de l'encaissement des fonds sur le contrat.

Le premier versement, net de frais, pour la quote-part affectée au(x) support(s) en unités de compte, est majoré au terme de la période de renonciation, d'intérêts

calculés à compter de la date d'effet de l'adhésion, prorata temporis, sur la base de 80 % du taux moyen des emprunts d'État (TME) à 10 ans correspondant au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de la date d'effet de l'adhésion. En tout état de cause, le taux net servi au titre de la période de renonciation ne pourra être ni négatif ni supérieur au taux de rendement anticipé déterminé chaque année par l'Assureur.

#### • Les versements complémentaires, à compter du trente-et-unième (31<sup>ème</sup>) jour calendaire suivant la date d'effet de l'adhésion :

La date de valeur du(es) versement(s) ultérieur(s) (libre(s) ou programmé(s)), net(s) de frais, reçu(s) et encaissé(s) par l'Assureur est :

- Pour le fonds en euros Retraite (actif cantonné), celle du troisième (3<sup>ème</sup>) jour ouvré maximum suivant la date de l'encaissement des fonds sur le contrat ;

- Pour le(s) support(s) en unités de compte, la valeur liquidative retenue est celle du troisième (3<sup>ème</sup>) jour ouvré maximum (ou le cas échéant, le premier (1<sup>er</sup>) jour de cotation qui suit) suivant la date de l'encaissement des fonds sur le contrat.

## Article 6 : COMPARTIMENTS DU CONTRAT

Conformément à la réglementation, le contrat comporte trois compartiments.

Les sommes versées au titre de l'adhésion viennent alimenter l'un des trois compartiments du contrat, selon leur origine, ainsi qu'il est précisé dans le tableau ci-dessous.

Compartiment	Alimentation	Mode alimentation
C1	Versements volontaires, libres ou programmés déductibles Versements volontaires libres non déductibles	Versements
C2	Sommes issues de la participation, de l'intéressement, de l'abondement, et des droits inscrits au compte épargne temps ; ou jours de repos correspondant à des jours de repos non pris en l'absence de compte épargne temps	Transfert *
C3	Versements obligatoires de l'employeur ou du salarié	Transfert *

\* Sous réserve d'acceptation du transfert par l'organisme gestionnaire du plan d'accueil.

En cas de transfert entrant vers le présent contrat, les sommes transférées sont réinvesties selon les mêmes modalités qu'un versement.

## Article 7 : SUPPORTS D'INVESTISSEMENT

La liste des supports d'investissement éligibles au contrat et à chaque mode de gestion figure aux Annexes 2 et 3 de la présente Notice d'information.

Une partie de l'épargne-retraite constituée au titre du contrat est exprimée en euros (représentée par la quote-part investie sur le fonds en euros Retraite (actif cantonné)), l'autre en unités de compte (représentée par la quote-part investie sur le(s) support(s) en unités de compte).

La quote-part de tout versement, reçu et encaissé par l'Assureur, net de frais, affecté à un support constitue la somme investie.

### 7.1 Quote-part investie sur le fonds en euros Retraite (actif cantonné)

- Rémunération de l'épargne-retraite : le contrat comporte une garantie en capital égale à la quote-part investie sur le fonds en euros Retraite (actif cantonné). Celle-ci est constituée de l'ensemble des versements nets de frais et des investissements à la suite d'opérations d'arbitrage, diminuée des désinvestissements à la suite d'opérations d'arbitrage, des frais de gestion prélevés au taux de 0,60 % l'an et des éventuels rachats partiels exceptionnels autorisés et majorée de l'attribution de la participation aux excédents techniques et financiers (le taux de rendement).

En cours d'année, en cas de décès ou de transfert sortant, le fonds en euros Retraite (actif cantonné) est revalorisé sur la base d'un taux de rendement anticipé déterminé chaque année par l'Assureur, dans la limite de 85 % de la moyenne des taux de rendement de l'actif pour les deux derniers exercices. Il en est de même pour les adhésions dont le terme de la phase de constitution de l'épargne-retraite survient en cours d'année. En cas de rachat total exceptionnel autorisé dans l'un des cas visés à l'article 10.1, le fonds en euros Retraite (actif cantonné) n'est pas revalorisé. Le montant des frais annuels de gestion est calculé comme la différence entre la valorisation au taux de rendement majoré de 0,60 % et les intérêts acquis au taux de rendement seul. Ce montant est prélevé sur l'épargne inscrite en compte au 31 décembre de chaque année.

- Le taux de rendement annuel, appliqué à l'épargne acquise prorata temporis, définitivement acquis à effet du 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice suivant pour toutes les adhésions en vigueur à cette date, est le taux d'attribution de la participation aux excédents techniques et financiers qui est arrêté une fois par an par la MIF conformément à l'article D. 223-3 du Code de la Mutualité.

La participation aux excédents attribuée est prélevée sur la provision pour participation aux excédents constituée par l'Assureur pour l'ensemble des adhésions du Plan d'épargne retraite. Cette provision est elle-même dotée chaque année d'un montant égal au minimum à la somme de 85 % des produits financiers nets de l'actif et du solde de la gestion technique de l'Assureur s'il est débiteur, ou de 100 % de ce solde s'il est créditeur. Chaque dotation annuelle éventuelle est attribuée au cours des huit (8) exercices qui suivent.

- Conditions d'accès : À tout moment, l'Assureur se réserve la possibilité, sous réserve de l'accord préalable de l'Association souscriptrice du Plan, de restreindre la possibilité d'investir sur le fonds en euros Retraite (actif cantonné).

### 7.2 Quote-part investie sur le(s) support(s) en unités de compte

La quote-part investie sur le(s) support(s) en unités de compte est décomptée en nombre d'unités de compte.

La somme investie, est convertie en unités de compte représentatives du (des) support(s) choisi(s) ou de tout (tous) autre(s) support(s) aux mêmes orientations financières qui lui (leur) serai(en)t substitué(s) conformément aux règles du Code de la Mutualité. Le nombre d'unités de compte (calculé au cent millième) s'obtient en divisant le montant de la somme investie par la valeur liquidative du support choisi déterminée à la date de valeur.

L'Assureur prélève, au 31 décembre de chaque année, des frais annuels de gestion calculés prorata temporis équivalant à 0,60 % l'an de l'épargne acquise.

À ces frais s'ajoutent des frais de 0,20 % l'an, lorsque l'adhérent-assuré opte pour la gestion sous mandat. Ces frais diminuent le nombre d'unités de compte composant l'épargne acquise.

La contre-valeur en euros de l'épargne acquise exprimée en unités de compte est égale au nombre d'unités de compte multiplié par la valeur liquidative du support choisi.

**L'Assureur ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte et non sur leur valeur. Cette dernière, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.**

## Article 8 : ARBITRAGE – MODES DE GESTION

À l'adhésion et/ou en cours d'adhésion, l'adhérent-assuré peut opter pour l'un des trois modes de gestion suivants : la gestion libre, la gestion à horizon ou la gestion sous mandat. Ces trois modes de gestion sont exclusifs l'un de l'autre. Le mode de gestion retenu au titre de l'adhésion s'applique à l'ensemble des compartiments du contrat. Sauf décision contraire et expresse de l'adhérent-assuré à l'adhésion, et conformément à la réglementation applicable, le mode de gestion à horizon, profil Équilibré, sera appliqué par défaut. Celui-ci présente un risque modéré sur le capital investi et offre une sécurisation progressive de l'épargne investie au fur et à mesure de l'approche de la date prévisionnelle de retraite.

L'adhérent-assuré peut, à tout moment pendant la phase de constitution de l'épargne-retraite, modifier le mode de gestion de son adhésion, ainsi que de profil de gestion au sein de la gestion à horizon ou de la gestion sous mandat.

L'adhérent-assuré peut exercer sa faculté d'arbitrage, dans les conditions définies ci-après, dès le trente-et-unième (31<sup>ème</sup>) jour calendaire à compter de la prise d'effet de l'adhésion, sauf s'il opte pour la gestion à horizon ou la gestion sous mandat. Dans ce cas, l'adhérent-assuré renonce à faire usage de son droit d'arbitrage, pendant toute la durée de validité du mandat d'arbitrage.

### 8.1 Gestion libre

#### 8.1.1 Répartition du capital entre les différents supports

Une nouvelle répartition de l'épargne constituée globale entre les supports financiers éligibles peut être choisie par l'adhérent-assuré.

L'arbitrage de la quote-part investie en unités de compte entre elles ou vers les fonds en euros Retraite (actif cantonné), est possible à tout moment, dès finalisation d'opérations éventuelles en cours sur l'adhésion, et sous réserve du respect des conditions d'accès au support d'investissement en vigueur lors de la réalisation de l'opération. **Tout arbitrage effectué vers les fonds en euros Retraite (actif cantonné), dans le cadre de ce mode de gestion, est conditionné au respect d'un investissement d'une quote-part minimale de 30 % en unités de compte.**

Il en est de même pour l'arbitrage en désinvestissement de la quote-part investie sur les fonds en euros Retraite (actif cantonné) vers les unités de compte sous la réserve exposée ci-après.

Dans l'hypothèse d'une situation des marchés financiers défavorables et/ou d'un désinvestissement massif du fonds en euros Retraite (actif cantonné) vers les unités de compte, de nature à porter atteinte à la collectivité des adhérents-assurés du contrat, détenteurs de quotes-parts investies en euros, l'Assureur se réserve la possibilité, sous réserve de l'accord préalable de l'Association souscriptrice du Plan, de n'autoriser l'arbitrage de désinvestissement du support fonds en euros Retraite (actif cantonné) vers un autre support qu'à certaines conditions qui seraient alors communiquées aux adhérents-assurés. La conversion en unités de compte de la somme à arbitrer est effectuée en fonction du (des) support(s) choisi(s) ou de tout (tous) autre(s) support(s) aux mêmes orientations financières qui lui (leur) serai(en)t substitué(s) conformément aux règles du Code de la mutualité.

#### 8.1.2 Frais d'arbitrage

Les opérations d'arbitrage entre supports sont effectuées sans frais.

### 8.2 Gestion à horizon

La gestion à horizon peut être mise en place à l'adhésion au contrat et/ou en cours d'adhésion, pendant la phase de constitution de l'épargne-retraite, dans les conditions précisées ci-après. Elle peut être modifiée ou résiliée, à tout moment durant cette phase de constitution, moyennant la signature d'un avenant par l'adhérent-assuré. La mise en place de ce mode de gestion à l'adhésion est possible dès le trente-et-unième (31<sup>ème</sup>) jour calendaire à compter de la prise d'effet de l'adhésion. En cours d'adhésion, elle est possible à tout moment dès lors que le délai de renonciation est expiré, sous réserve, en cas de bénéficiaires acceptants, de l'obtention de leur accord préalable. Elle est conditionnée à une épargne acquise au minimum de 1 000 euros sur l'adhésion.

Le choix de ce mode de gestion par l'adhérent-assuré vaut délégation de la faculté d'arbitrage au titre d'un mandat. Ce mandat est confié par l'adhérent-assuré à l'Assureur, qui l'accepte, aux fins d'effectuer en son nom et pour son compte, sans avoir à le consulter au préalable, les opérations d'arbitrage nécessaires entre les différents supports d'investissement éligibles, en stricte application du profil de gestion qu'il aura préalablement sélectionné.

Dans le cadre de ce mode de gestion, l'adhérent-assuré confie à l'Assureur le soin de diminuer le risque financier de son épargne constituée au fur et à mesure qu'il s'approche de l'âge prévisionnel de départ à la retraite indiqué sur la demande d'adhésion et/ou modifié par avenant.

Lorsque l'adhérent-assuré est en début de carrière, l'épargne est principalement investie sur des supports en unités de compte, puis au fur et à mesure qu'il approche de l'âge de la retraite, le risque financier est diminué par l'arbitrage progressif et automatique de l'épargne constituée vers les fonds en euros Retraite (actif cantonné) et des actifs présentant un profil d'investissement à faible risque.

Le contrat propose les profils de gestion suivants, lesquels sont laissés au libre choix de l'adhérent-assuré qui opte pour ce mode de gestion : Prudent, Équilibré ou Dynamique, tels que détaillés ci-dessous. Le choix d'un profil de gestion est exclusif des autres proposés. **Il dépend de l'horizon de placement (âge prévisionnel de départ à la retraite) de l'adhérent-assuré, de son âge et de**

**son appétence au risque, la quote-part investie en unités de compte variant tant à la hausse qu'à la baisse selon l'évolution des marchés financiers et comportant un risque de perte en capital.** Sauf décision contraire et expresse de l'adhérent-assuré à l'adhésion, et conformément à la réglementation applicable, la gestion à horizon, profil Équilibré, sera appliquée par défaut.

Les opérations d'arbitrage, réalisées dans le respect du profil de gestion choisi par l'adhérent-assuré, sont effectuées automatiquement et sans frais par l'Assureur, selon les modalités précisées ci-après. Elles interviennent au début de chaque trimestre civil, lorsque l'Assureur constate, dans les conditions définies ci-après, que la répartition de l'épargne constituée sur l'adhésion diffère de celle de la grille de désensibilisation progressive figurant ci-dessous.

Selon la proportion de l'épargne investie sur les fonds en euros Retraite (actif cantonné) et les supports en unités de compte, au jour de constatation, l'Assureur procède à un (ou des) arbitrage(s) de désinvestissement du (ou des) support(s) en unités de compte vers les fonds en euros Retraite (actif cantonné) ou des actifs représentant un profil d'investissement à faible risque ou inversement, selon les cas, de façon à être en conformité avec la grille de désensibilisation.

La répartition entre les fonds en euros Retraite (actif cantonné) et les supports en unités de compte évolue trimestriellement en fonction du nombre de trimestres civils entiers restant à courir jusqu'à l'horizon prévisionnel de retraite, c'est-à-dire la durée restant à courir jusqu'à la date de liquidation de l'épargne-retraite.

Au fur et à mesure que l'adhésion se rapproche de l'horizon de retraite fixé par l'adhérent-assuré, la proportion investie sur les fonds en euros Retraite (actif cantonné) et des actifs présentant un profil d'investissement à faible risque augmente linéairement selon les modalités précisées ci-après dans la grille de désensibilisation afférente à chaque profil. Lors de l'adhésion au contrat, la part maximale autorisée investie sur les supports en unités de compte est fixée respectivement à 60 % (Profil Prudent), 80 % (Profil Équilibré) et 100 % (Profil Dynamique).

Le premier (1<sup>er</sup>) jour ouvré de chaque trimestre civil, lorsque l'Assureur constate une différence entre la proportion de l'épargne investie sur les fonds en euros Retraite (actif cantonné) et le(s) support(s) en unités de compte par rapport à la grille de désensibilisation, il procède automatiquement à la modification de la répartition sur la base de l'épargne constituée arrêtée la veille de la date de valeur. La date de valeur de l'opération de rééquilibrage s'entend du premier (1<sup>er</sup>) jour de valorisation qui suit celui de la constatation.

L'adhérent-assuré assume totalement les effets des arbitrages exécutés par l'Assureur conformément à son profil de gestion, ainsi que toutes les conséquences pouvant en résulter. Il dégage l'Assureur de toute responsabilité à cet égard.

#### Grille de désensibilisation / Profil Prudent

La part maximale autorisée investie sur les supports en unités de compte est de 60 %. Jusqu'à cinq (5) ans avant l'horizon de retraite, la proportion investie sur les fonds en euros Retraite (actif cantonné) et des actifs présentant un profil d'investissement à faible risque augmente linéairement de 1 % tous les semestres civils.

Entre la cinquième (5<sup>ème</sup>) et la seconde (2<sup>nde</sup>) année précédant l'horizon de retraite, cette proportion augmente linéairement de 1 % tous les trimestres civils.

Durant la seconde (2<sup>nde</sup>) année précédant l'horizon de retraite, cette proportion augmente linéairement de 2 % tous les trimestres civils.

À l'horizon de retraite, 100 % de l'investissement repose sur les fonds en euros Retraite (actif cantonné) et des actifs présentant un profil d'investissement à faible risque.

Année avant l'âge prévisible de départ à la retraite	Trimestre avant échéance	Poche Sérénité		Poche Performance			
		Fonds en euros Retraite (actif cantonné)	DNCA Sérénité Plus	Carmignac Patrimoine	CPR Réactif	Echiquier World Equity	OFI US Equity
25 et plus	100 et plus	40,0%	0,0%	15,00%	15,00%	15,00%	15,00%
24	96	42,0%	0,0%	14,50%	14,50%	14,50%	14,50%
23	92	44,0%	0,0%	14,00%	14,00%	14,00%	14,00%
22	88	46,0%	0,0%	13,50%	13,50%	13,50%	13,50%
21	84	48,0%	0,0%	13,00%	13,00%	13,00%	13,00%
20	80	50,0%	0,0%	12,50%	12,50%	12,50%	12,50%
19	76	52,0%	0,0%	12,00%	12,00%	12,00%	12,00%
18	72	54,0%	0,0%	11,50%	11,50%	11,50%	11,50%
17	68	56,0%	0,0%	11,00%	11,00%	11,00%	11,00%
16	64	58,0%	0,0%	10,50%	10,50%	10,50%	10,50%
15	60	60,0%	0,0%	10,00%	10,00%	10,00%	10,00%
14	56	60,0%	2,0%	9,50%	9,50%	9,50%	9,50%
13	52	60,0%	4,0%	9,00%	9,00%	9,00%	9,00%
12	48	60,0%	6,0%	8,50%	8,50%	8,50%	8,50%
11	44	60,0%	8,0%	8,00%	8,00%	8,00%	8,00%
10	40	60,0%	10,0%	7,50%	7,50%	7,50%	7,50%
9	36	60,0%	12,0%	7,00%	7,00%	7,00%	7,00%
8	32	60,0%	14,0%	6,50%	6,50%	6,50%	6,50%
7	28	60,0%	16,0%	6,00%	6,00%	6,00%	6,00%
6	24	60,0%	18,0%	5,50%	5,50%	5,50%	5,50%
5	20	60,0%	20,0%	5,00%	5,00%	5,00%	5,00%
4	16	60,0%	24,0%	4,00%	4,00%	4,00%	4,00%

Année avant l'âge prévisible de départ à la retraite	Trimestre avant échéance	Poche Sérénité		Poche Performance			
		Fonds en euros Retraite (actif cantonné)	DNCA Sérénité Plus	Carmignac Patrimoine	CPR Réactif	Echiquier World Equity	OFI US Equity
3	12	60,0%	28,0%	3,00%	3,00%	3,00%	3,00%
2	8	60,0%	32,0%	2,00%	2,00%	2,00%	2,00%
1	4	60,0%	40,0%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%
âge prévisible de départ à la retraite	0	60,0%	40,0%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%

### Grille de désensibilisation / Profil Équilibré

La part maximale autorisée investie sur les supports en unités de compte est de 80 %. Jusqu'à cinq (5) ans avant l'horizon de retraite, la proportion investie sur les fonds en euros Retraite (actif cantonné) et des actifs présentant un profil d'investissement à faible risque augmente linéairement de 1 % tous les semestres civils. À compter de la cinquième (5<sup>ème</sup>) année précédant l'horizon retraite, cette proportion augmente linéairement de 1 % tous les trimestres civils pour atteindre 70 % de l'investissement 10 trimestres civils avant l'horizon de retraite, part qu'elle conserve jusqu'à l'atteinte de celui-ci.

Année avant l'âge prévisible de départ à la retraite	Trimestre avant échéance	Poche Sérénité		Poche Performance			
		Fonds en euros Retraite (actif cantonné)	DNCA Sérénité Plus	Carmignac Patrimoine	CPR Réactif	Echiquier World Equity	OFI US Equity
25 et plus	100 et plus	20,0%	0,0%	20,00%	20,00%	20,00%	20,00%
24	96	22,0%	0,0%	19,50%	19,50%	19,50%	19,50%
23	92	24,0%	0,0%	19,00%	19,00%	19,00%	19,00%
22	88	26,0%	0,0%	18,50%	18,50%	18,50%	18,50%
21	84	28,0%	0,0%	18,00%	18,00%	18,00%	18,00%
20	80	30,0%	0,0%	17,50%	17,50%	17,50%	17,50%
19	76	32,0%	0,0%	17,00%	17,00%	17,00%	17,00%
18	72	34,0%	0,0%	16,50%	16,50%	16,50%	16,50%
17	68	36,0%	0,0%	16,00%	16,00%	16,00%	16,00%
16	64	38,0%	0,0%	15,50%	15,50%	15,50%	15,50%
15	60	40,0%	0,0%	15,00%	15,00%	15,00%	15,00%
14	56	42,0%	0,0%	14,50%	14,50%	14,50%	14,50%
13	52	44,0%	0,0%	14,00%	14,00%	14,00%	14,00%
12	48	46,0%	0,0%	13,50%	13,50%	13,50%	13,50%
11	44	48,0%	0,0%	13,00%	13,00%	13,00%	13,00%
10	40	50,0%	0,0%	12,50%	12,50%	12,50%	12,50%
9	36	52,0%	0,0%	12,00%	12,00%	12,00%	12,00%
8	32	54,0%	0,0%	11,50%	11,50%	11,50%	11,50%
7	28	56,0%	0,0%	11,00%	11,00%	11,00%	11,00%
6	24	58,0%	0,0%	10,50%	10,50%	10,50%	10,50%
5	20	60,0%	0,0%	10,00%	10,00%	10,00%	10,00%
4	16	60,0%	4,0%	9,00%	9,00%	9,00%	9,00%
3	12	60,0%	8,0%	8,00%	8,00%	8,00%	8,00%
2	8	60,0%	10,0%	7,50%	7,50%	7,50%	7,50%
1	4	60,0%	10,0%	7,50%	7,50%	7,50%	7,50%
âge prévisible de départ à la retraite	0	60,0%	10,0%	7,50%	7,50%	7,50%	7,50%

### Grille de désensibilisation / Profil Dynamique

La part maximale autorisée investie sur les supports en unités de compte est de 100 %. Jusqu'à cinq (5) ans avant l'horizon de retraite, la proportion investie sur les fonds en euros Retraite (actif cantonné) et des actifs présentant un profil d'investissement à faible risque augmente linéairement de 1 % tous les semestres civils. À compter de la cinquième (5<sup>ème</sup>) année précédant l'horizon retraite, cette proportion augmente linéairement de 1 % tous les trimestres civils pour atteindre 50 % de l'investissement 10 trimestres civils avant l'horizon de retraite, part qu'elle conserve jusqu'à l'atteinte de celui-ci.

Année avant l'âge prévisible de départ à la retraite	Trimestre avant échéance	Poche Sérénité		Poche Performance			
		Fonds en euros Retraite (actif cantonné)	DNCA Sérénité Plus	Carmignac Patrimoine	CPR Réactif	Echiquier World Equity	OFI US Equity
25 et plus	100 et plus	0,0%	0,0%	25,00%	25,00%	25,00%	25,00%
24	96	2,0%	0,0%	24,50%	24,50%	24,50%	24,50%
23	92	4,0%	0,0%	24,00%	24,00%	24,00%	24,00%
22	88	6,0%	0,0%	23,50%	23,50%	23,50%	23,50%
21	84	8,0%	0,0%	23,00%	23,00%	23,00%	23,00%
20	80	10,0%	0,0%	22,50%	22,50%	22,50%	22,50%

Année avant l'âge prévisible de départ à la retraite	Trimestre avant échéance	Poche Sérénité		Poche Performance			
		Fonds en euros Retraite (actif cantonné)	DNCA Sérénité Plus	Carmignac Patrimoine	CPR Réactif	Echiquier World Equity	OFI US Equity
19	76	12,0%	0,0%	22,00%	22,00%	22,00%	22,00%
18	72	14,0%	0,0%	21,50%	21,50%	21,50%	21,50%
17	68	16,0%	0,0%	21,00%	21,00%	21,00%	21,00%
16	64	18,0%	0,0%	20,50%	20,50%	20,50%	20,50%
15	60	20,0%	0,0%	20,00%	20,00%	20,00%	20,00%
14	56	22,0%	0,0%	19,50%	19,50%	19,50%	19,50%
13	52	24,0%	0,0%	19,00%	19,00%	19,00%	19,00%
12	48	26,0%	0,0%	18,50%	18,50%	18,50%	18,50%
11	44	28,0%	0,0%	18,00%	18,00%	18,00%	18,00%
10	40	30,0%	0,0%	17,50%	17,50%	17,50%	17,50%
9	36	32,0%	0,0%	17,00%	17,00%	17,00%	17,00%
8	32	34,0%	0,0%	16,50%	16,50%	16,50%	16,50%
7	28	36,0%	0,0%	16,00%	16,00%	16,00%	16,00%
6	24	38,0%	0,0%	15,50%	15,50%	15,50%	15,50%
5	20	40,0%	0,0%	15,00%	15,00%	15,00%	15,00%
4	16	44,0%	0,0%	14,00%	14,00%	14,00%	14,00%
3	12	48,0%	0,0%	13,00%	13,00%	13,00%	13,00%
2	8	50,0%	0,0%	12,50%	12,50%	12,50%	12,50%
1	4	50,0%	0,0%	12,50%	12,50%	12,50%	12,50%
âge prévisible de départ à la retraite	0	50,0%	0,0%	12,50%	12,50%	12,50%	12,50%

### 8.3 Gestion sous mandat

La gestion sous mandat peut être mise en place à l'adhésion au contrat et/ou en cours d'adhésion, pendant la phase de constitution de l'épargne-retraite, dans les conditions précisées ci-après. Elle peut être modifiée ou résiliée, à tout moment durant cette phase de constitution, moyennant la signature d'un avenant par l'adhérent-assuré. La mise en place de ce mode de gestion à l'adhésion est possible dès le trente-et-unième (31<sup>ème</sup>) jour calendaire à compter de la prise d'effet du contrat. En cours d'adhésion, elle est possible à tout moment dès lors que le délai de renonciation est expiré, sous réserve, en cas de bénéficiaires acceptants, de l'obtention de leur accord préalable.

Dans le cadre de ce mode de gestion, aucuns frais d'arbitrage ne sont prélevés.

Les frais annuels de gestion sont de 0,20 %, calculés prorata temporis et appliqués à l'épargne exprimée en unités de compte. Ces frais s'ajoutent aux frais annuels de gestion prélevés par l'Assureur au titre des supports en unités de compte visés à l'article 7.2.

Les modalités détaillées de la gestion sous mandat sont décrites en annexe de la présente Notice d'information.

### 8.4 Dates de valeur des arbitrages

La date de valeur retenue pour un arbitrage est :

- Pour le fonds en euros Retraite (actif cantonné), celle du troisième (3<sup>ème</sup>) jour ouvré maximum suivant la date de réception par l'Assureur de la demande d'arbitrage dûment complétée ;
- Pour le(s) support(s) en unités de compte, la valeur liquidative retenue est celle du troisième (3<sup>ème</sup>) jour ouvré maximum (ou le cas échéant, le premier (1<sup>er</sup>) jour de cotation qui suit) suivant la date de réception par l'Assureur de la demande d'arbitrage dûment complétée.

## Article 9 : TRANSFERT SORTANT

### 9.1 Modalités de transfert

- Le transfert individuel

L'adhérent-assuré dispose de la faculté, pendant la phase de constitution de l'épargne-retraite, de demander le transfert total des droits individuels en cours de constitution de son adhésion vers un autre plan d'épargne retraite de même nature, ouvert auprès d'un organisme tiers. Le transfert n'est plus possible après la liquidation en rente et/ou en capital. Il mettra fin à l'adhésion au contrat.

La demande doit être formalisée au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception, adressée par l'adhérent-assuré au siège social de l'Assureur : MIF / 23 rue Yves Toudic / 75481 Paris Cedex 10 ; celui-ci y précisera le nom et les coordonnées de l'organisme gestionnaire du plan d'accueil.

L'Assureur dispose d'un délai de deux (2) mois pour transmettre au nouvel organisme les sommes objet du transfert et les informations requises pour la réalisation dudit transfert. Ce délai court à compter de la réception par l'Assureur de la demande et, le cas échéant, des pièces justificatives.

Pour ce faire, l'Assureur communique la valeur de transfert à l'organisme d'accueil, ainsi qu'à l'adhérent-assuré auteur de la demande. Cette valeur est établie sur la base des dernières valeurs liquidatives connues des supports à la date de réception par l'Assureur de la demande de transfert. Le montant des droits, objet du transfert, est susceptible de varier à la hausse comme à la baisse, s'agissant des supports libellés en unités de compte, jusqu'à la date de valeur retenue pour ledit transfert des sommes.

Sauf renonciation au transfert par l'Adhérent-assuré dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification de la valeur de transfert, portée à la connaissance de l'Assureur par lettre recommandée avec accusé de réception, ce dernier procède au versement de la valeur de transfert nette des éventuels frais de transfert auprès de l'organisme d'accueil.

En cas de transfert du contrat vers un autre plan d'épargne retraite avant le cinquième (5<sup>ème</sup>) anniversaire de l'adhésion, l'épargne-retraite constituée transférée supporte des frais de transfert de 1 %. À compter du cinquième (5<sup>ème</sup>) anniversaire de l'adhésion ou lorsque le transfert intervient à compter de la date de liquidation de la pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou de l'âge mentionné à l'article L.161-17-2 du Code de la sécurité sociale, ces frais sont nuls.

- Le transfert collectif

À la demande de l'Association souscriptrice du contrat, l'ensemble des adhésions au contrat peut faire l'objet d'un transfert collectif vers un contrat de même nature. Le transfert collectif s'effectue dans les conditions définies conjointement par l'Assureur et le nouvel organisme gestionnaire, dans le respect des dispositions des articles L.224-6 et L.224-38 du Code monétaire et financier.

Il entraîne le transfert des actifs du Plan auprès de l'organisme destinataire, ainsi que l'ensemble des provisions techniques constituées au titre du contrat.

Le changement d'organisme gestionnaire interviendra dans les trois (3) mois, à l'issue du préavis de douze (12) mois visé à l'article 2.3 de la présente Notice d'information.

## 9.2 Valeurs de transfert

**En cas d'acceptation du bénéfice de l'adhésion portée à la connaissance de l'Assureur, les opérations de transfert ne pourront être effectuées sans l'autorisation préalable du (des) bénéficiaire(s) acceptant(s).**

La date de valeur retenue pour le transfert individuel est :

- Pour le fonds en euros Retraite (actif cantonné), celle du troisième (3<sup>ème</sup>) jour ouvré maximum suivant la date de réception par l'Assureur de la demande (ou la dernière pièce si le dossier est incomplet) ;

- Pour le(s) support(s) en unités de compte, la valeur liquidative retenue est celle du troisième (3<sup>ème</sup>) jour ouvré maximum (ou le cas échéant, le premier (1<sup>er</sup>) jour de cotation qui suit) suivant la date de réception par l'Assureur de la demande (ou la dernière pièce si le dossier est incomplet).

La valeur de transfert de l'adhésion est égale à la somme de l'épargne inscrite en compte à cette date sur le fonds en euros Retraite (actif cantonné) et de la contre-valeur des unités de compte à cette même date.

Le transfert met fin définitivement à l'adhésion.

Tableaux des valeurs de transfert :

### Dans le cadre de la Gestion Libre et de la Gestion sous mandat

À titre d'exemple, le tableau ci-après décrit l'évolution sur les huit (8) premières années de l'adhésion, de la valeur de transfert, exprimée en euros et en nombre d'unités de compte. Pour un versement libre à l'adhésion au contrat de 1 000 euros, investi le 31 décembre de l'année N-1, réparti à hauteur de 70 % sur le fonds en euros Retraite (actif cantonné) et de 30 % sur le(s) support(s) en unités de compte dans le cadre de la gestion libre ou, en cas de gestion sous mandat, dans le cadre d'un profil de gestion prudent (réparti à hauteur de 70 % sur le fonds en euros Retraite (actif cantonné) et de 30 % au titre de l'allocation en unités de compte), tel que visé en annexe de la présente Notice d'information. La valeur de l'unité de compte est de 3 €, soit un investissement initial de 100 unités de compte (300 € / 3 € = 100 unités de compte). Les valeurs tiennent compte des frais annuels de gestion de l'adhésion, ainsi que des frais de transfert en cas de transfert sortant avant le cinquième (5<sup>ème</sup>) anniversaire de l'adhésion, les frais sur versements tous supports d'investissement confondus étant par ailleurs de 0 %.

#### >> Gestion Libre

Année	Cumul des versements bruts (frais sur versement compris)	Fonds en euros Retraite (actif cantonné)	Support(s) en unités de compte (UC)
		Valeurs de transfert minimales	Valeurs de transfert
À la souscription	1 000 €	700,00 €	100,00 UC
Fin 1 <sup>ère</sup> année	1 000 €	688,84 €	98,406 UC
Fin 2 <sup>ème</sup> année	1 000 €	684,71 €	97,816 UC
Fin 3 <sup>ème</sup> année	1 000 €	680,60 €	97,229 UC
Fin 4 <sup>ème</sup> année	1 000 €	676,52 €	96,645 UC
Fin 5 <sup>ème</sup> année	1 000 €	672,46 €	96,065 UC
Fin 6 <sup>ème</sup> année	1 000 €	672,17 €	96,454 UC
Fin 7 <sup>ème</sup> année	1 000 €	671,12 €	95,875 UC
Fin 8 <sup>ème</sup> année	1 000 €	667,10 €	95,300 UC

#### >> Gestion sous mandat

Année	Cumul des versements bruts (frais sur versement compris)	Fonds en euros Retraite (actif cantonné)	Support(s) en unités de compte (UC)
		Valeurs de transfert minimales	Valeurs de transfert
À la souscription	1 000 €	700,00 €	100,00 UC
Fin 1 <sup>ère</sup> année	1 000 €	688,84 €	98,208 UC
Fin 2 <sup>ème</sup> année	1 000 €	684,71 €	97,422 UC
Fin 3 <sup>ème</sup> année	1 000 €	680,60 €	96,643 UC
Fin 4 <sup>ème</sup> année	1 000 €	676,52 €	95,870 UC
Fin 5 <sup>ème</sup> année	1 000 €	672,46 €	95,103 UC
Fin 6 <sup>ème</sup> année	1 000 €	672,17 €	95,295 UC
Fin 7 <sup>ème</sup> année	1 000 €	671,12 €	94,533 UC
Fin 8 <sup>ème</sup> année	1 000 €	667,10 €	93,776 UC

## Dans le cadre de la Gestion à horizon

À titre d'exemple, le tableau ci-après décrit l'évolution sur les huit (8) premières années de l'adhésion, de la valeur de transfert, exprimée en euros et en nombre d'unités de compte. Pour un versement libre à l'adhésion au contrat de 1 000 euros, investi le 31 décembre de l'année N-1, dans le cadre d'un profil de gestion prudent (réparti à hauteur de 60 % sur le fonds en euros Retraite (actif cantonné) et de 40 % sur les supports en unités de compte), tel que visé à l'article 8.2. La valeur de l'unité de compte est de 3 €, soit un investissement initial de 100 unités de compte (300 € / 3 € = 100 unités de compte). Les valeurs tiennent compte des frais annuels de gestion de l'adhésion, ainsi que des frais de transfert en cas de transfert sortant avant le cinquième (5<sup>ème</sup>) anniversaire de l'adhésion, les frais sur versements tous supports d'investissement confondus étant par ailleurs de 0 %.

Année	Cumul des versements bruts (frais sur versement compris)	Fonds en euros Retraite (actif cantonné)	Support(s) en unités de compte (UC)
		Valeurs de transfert minimales	Valeurs de transfert
À la souscription	1 000 €	600,00 €	100,00 UC
Fin 1 <sup>ère</sup> année	1 000 €	590,44 €	98,406 UC
Fin 2 <sup>ème</sup> année	1 000 €	586,89 €	97,816 UC
Fin 3 <sup>ème</sup> année	1 000 €	583,37 €	97,229 UC
Fin 4 <sup>ème</sup> année	1 000 €	579,87 €	96,645 UC
Fin 5 <sup>ème</sup> année	1 000 €	576,39 €	96,065 UC
Fin 6 <sup>ème</sup> année	1 000 €	578,72 €	96,454 UC
Fin 7 <sup>ème</sup> année	1 000 €	575,25 €	95,875 UC
Fin 8 <sup>ème</sup> année	1 000 €	571,80 €	95,300 UC

**Les valeurs de transfert indiquées ci-avant, quel que soit le mode de gestion (gestion libre, à horizon ou sous mandat) ne tiennent pas compte de tous les prélèvements, notamment fiscaux et sociaux.**

Les valeurs de transfert minimales correspondent à la quote-part investie relative aux seuls engagements exprimés en euros. Il s'agit de minima, auxquels s'ajoute la participation aux excédents.

Les valeurs de transfert pour le(s) support(s) en unités de compte sont données pour un nombre de parts générique initial de 100.

**Pour le(s) support(s) en unités de compte, l'Assureur ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte et non sur leur valeur. Cette dernière, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.** La contre-valeur en euros des parts d'unités de compte est obtenue en multipliant le nombre d'unités de compte par la valeur de l'unité de compte à la date du transfert.

Les valeurs de transfert ne tiennent pas compte des éventuels arbitrages réalisés.

## Article 10 : DISPONIBILITÉ DE L'ÉPARGNE CONSTITUÉE

### 10.1 Durant la phase de constitution de l'épargne-retraite

**En cas d'acceptation du bénéfice de l'adhésion portée à la connaissance de l'Assureur, les opérations de rachat ne pourront être effectuées sans l'autorisation préalable du (des) bénéficiaire(s) acceptant(s).**

En dehors des cas de rachat exceptionnel autorisés par la loi, l'adhésion au présent contrat ne peut faire l'objet d'aucun rachat partiel ou total.

En application des dispositions de l'article L.224-4 du Code monétaire et financier, les cas de rachat exceptionnel limitativement autorisés sont les suivants :

- décès du conjoint de l'adhérent-assuré ou de son partenaire auquel il est lié par un PACS ;
- invalidité de l'adhérent-assuré, de ses enfants, de son conjoint ou de son partenaire de PACS, correspondant au classement dans les deuxième (2<sup>ème</sup>) et troisième (3<sup>ème</sup>) catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale ;
- situation de surendettement de l'adhérent-assuré au sens de l'article L. 711-1 du Code de la consommation ;
- expiration des droits à l'assurance chômage de l'adhérent-assuré, ou le fait pour l'adhérent-assuré qui a exercé des fonctions d'administrateur, de membre du directoire ou de membre du conseil de surveillance et n'a pas liquidé sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse, de ne pas être titulaire d'un contrat de travail ou d'un mandat social depuis deux (2) ans au moins à compter du non-renouvellement de son mandat social ou de sa révocation ;
- cessation d'activité non salariée de l'adhérent-assuré à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire ;
- acquisition de la résidence principale pour les compartiments C1 et C2 (les droits correspondants aux sommes figurant, le cas échéant, dans le compartiment C3 « Versements obligatoires de l'employeur ou du salarié » ne peuvent être débloqués).

Le rachat exceptionnel autorisé peut être partiel ou total. Il est réglé sous la forme d'un versement unique, dans le délai maximal visé à l'article 13 suivant la réception par l'Assureur de la demande de rachat, accompagnée de l'ensemble des pièces justificatives correspondant à sa situation (dont la liste est fournie par l'Assureur sur demande selon le cas de rachat invoqué) et de la copie de toute pièce officielle, en cours de validité, justifiant de l'identité de l'adhérent-assuré. Le rachat exceptionnel total met fin à l'adhésion au présent contrat.

La valeur de rachat est calculée selon la même méthode que la valeur de transfert indiquée à l'article 9, à l'exception du prélèvement des éventuels frais de transfert et déduction faite de la fiscalité et des prélèvements sociaux en vigueur.

### 10.2 Au terme de la période de constitution de l'épargne-retraite

#### 10.2.1 Modalités de liquidation de l'épargne-retraite

Dès lors que l'adhérent-assuré a liquidé sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou a atteint l'âge fixé en application de l'article L.161-17-2

du Code de la sécurité sociale, il dispose du choix de demander : le règlement de l'épargne-retraite constituée sous forme de capital (unique ou fractionné) et/ou la transformation de son épargne en rente viagère. Les droits correspondants aux sommes figurant, le cas échéant, dans le compartiment C3 sont obligatoirement liquidés en rente.

Les pièces à fournir pour une liquidation de l'épargne-retraite sont :

- copie de la notification de la retraite attribuée par les régimes obligatoires à l'adhérent-assuré ;

- extrait d'acte de naissance de l'adhérent-assuré ;

- relevé d'identité bancaire de l'adhérent-assuré ;

- justificatif de domicile datant de moins de trois (3) mois.

L'Assureur pourra, le cas échéant, demander toute pièce complémentaire requise par la réglementation et/ou les spécificités du dossier. Le règlement en une seule fois (ou le premier règlement en cas de paiement échelonné) intervient dans un délai maximal visé à l'article 13 suivant la date de réception par l'Assureur de la demande de paiement accompagnée de l'ensemble des pièces justificatives requises.

### 12.2.2 Liquidation en capital

L'adhérent-assuré peut demander le règlement de l'épargne-retraite constituée (hors compartiment C3) sous forme de capital en une seule fois ou de façon fractionnée. Ce règlement est effectué déduction faite des éventuels prélèvements fiscaux et sociaux en vigueur.

En cas de règlement fractionné, le capital sera servi selon l'échéancier qui aura été choisi par l'adhérent-assuré et dans la limite du solde de l'épargne-retraite constituée. Le capital sera versé par fractionnements annuels selon la périodicité choisie.

### 12.2.3 Liquidation en rente

L'adhérent-assuré dispose du choix, lors de sa demande de mise en service, entre :

- une rente viagère sans réversion payable jusqu'à son décès ;

- une rente viagère avec réversion à 60 % ou 100 % au profit d'un bénéficiaire désigné.

L'Assureur informe l'adhérent-assuré du taux de conversion de l'épargne-retraite constituée selon le type de rente choisie ; cette conversion se fait sur la base des tables de mortalité en vigueur à la date de la transformation, en intégrant les frais fixés à 1,00 % des arrérages ; les frais de gestion de la rente sont de 0,60 % sur les provisions mathématiques de la rente. Les conditions de service de la rente sont précisées via l'émission d'un avenant. La transformation de l'épargne-retraite en rente viagère est irrévocable, de même que la désignation du bénéficiaire de l'éventuelle réversion ; le droit à transfert et le droit au rachat dans les cas exceptionnels autorisés par la loi disparaissent définitivement dès que cette rente est mise en liquidation.

Dans le cas où les arrérages de rente étaient d'un montant inférieur au minimum légal, fixé par l'article L.223-20-2 du Code de la mutualité, l'Assureur se réserve le droit de procéder à un versement unique sous forme de capital.

## Article 11 : AVANCE – MISE EN GARANTIE

L'adhérent-assuré ne peut demander aucune avance au titre du présent contrat. Il ne dispose pas davantage de la faculté de placer son adhésion en garantie.

## Article 12 : DÉCÈS DE L'ADHÉRENT-ASSURÉ

### 12.1 Modalités de règlement

Si l'adhérent-assuré décède pendant la phase de constitution de l'épargne-retraite, l'Assureur verse au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) le montant de l'épargne acquise sous forme de capital. Cette épargne, établie selon les mêmes modalités que la valeur de transfert, est déterminée :

- Pour les fonds en euros Retraite (actif cantonné), le troisième (3<sup>ème</sup>) jour ouvré maximum suivant la date à laquelle l'Assureur a connaissance du décès de l'adhérent-assuré ;

- Pour le(s) support(s) en unités de compte, le troisième (3<sup>ème</sup>) jour ouvré maximum (ou le cas échéant, le premier (1<sup>er</sup>) jour de cotation qui suit) suivant la connaissance du décès.

Cette connaissance résulte de la réception par l'Assureur de l'acte de décès, intervenant notamment à la suite de la consultation par l'Assureur du Répertoire National d'Identification des Personnes Physiques ou de tout autre moyen mis à la disposition de l'Assureur. L'adhésion prend fin à cette date.

L'épargne acquise est égale à la somme de l'épargne inscrite en compte à cette date sur le fonds en euros Retraite (actif cantonné) et la contre-valeur des unités de compte à cette même date sera investie automatiquement et sans frais en totalité sur le fonds en euros Retraite (actif cantonné).

En cas de décès, l'épargne inscrite au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de survenance du décès, acquise sur le fonds en euros Retraite (actif cantonné), telle que définie à l'article 7, majorée des éventuels versements nets et minorée des éventuels rachats partiels exceptionnels autorisés effectués depuis le 1<sup>er</sup> janvier, est revalorisée prorata temporis au taux de rendement anticipé.

Le capital décès garanti tient compte de la revalorisation prévue à l'article L. 223-19-1 du Code de la Mutualité. Le capital, s'il n'a pu être versé au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) en cas de décès, bénéficie d'une revalorisation post mortem, dont le taux est fixé annuellement par l'Assureur, dans le respect du minimum visé par le décret n° 2015-1092 du 28 août 2015. Cette revalorisation, rémunérée prorata temporis, prend effet à compter de la date de survenance du décès de l'adhérent-assuré jusqu'à la réception de l'intégralité des pièces justificatives nécessaires au règlement du capital.

Les pièces à fournir en cas de décès de l'adhérent-assuré sont :

• l'acte de décès de l'adhérent-assuré ou tout autre document officiel attestant du décès ;

• toute pièce justifiant l'identité et l'adresse de chacun des bénéficiaires ;

• un relevé d'identité bancaire de chacun des bénéficiaires (facultatif) ;

• les Conditions Particulières ou une déclaration de perte sur l'honneur ;

• une dévolution successorale (le cas échéant).

L'ensemble doit être adressé par courrier, daté et signé, à la MIF / 23 rue Yves Toudic / 75481 Paris Cedex 10.

L'Assureur pourra, le cas échéant, demander toute pièce complémentaire requise par la réglementation et/ou les spécificités du dossier.

### 12.2 Désignation des bénéficiaires

Sauf dispositions contraires mentionnées sur la demande d'adhésion ou le dernier avenant en vigueur, les bénéficiaires en cas de décès sont par ordre de préférence (clause contractuelle standard) :

Le conjoint de l'adhérent-assuré non séparé de corps judiciairement ou son partenaire auquel il est lié par un PACS ; à défaut, les enfants de l'adhérent-assuré, légitimes, adoptés ou reconnus, par parts égales entre eux et la part d'un prédécédé revenant à ses descendants ou frères et sœurs, s'il n'a pas de descendants, par parts égales entre eux ; à défaut les héritiers de l'adhérent-assuré par parts égales entre eux.

La clause contractuelle standard peut être remplacée lors de l'adhésion par une clause particulière jointe à la demande d'adhésion. Elle est rappelée dans les Conditions Particulières. La clause retenue peut être modifiée ultérieurement par avenant, à condition que le bénéficiaire n'ait pas accepté le bénéfice de l'assurance. Sauf volonté contraire formalisée par écrit par l'adhérent-assuré, la clause contractuelle standard du contrat s'applique par défaut, lors de la mise en jeu de la garantie, en l'absence de toute clause bénéficiaire portée à la connaissance de l'Assureur ou en cas de caducité de la clause particulière, lorsque l'adhérent-assuré l'a choisie.

L'adhérent-assuré peut désigner le(s) bénéficiaire(s) du contrat dans la demande d'adhésion et ultérieurement par avenant au contrat. Cette désignation peut être effectuée notamment par acte sous seing privé ou par acte authentique.

L'adhérent-assuré peut porter à la connaissance de l'Assureur lors de l'adhésion ou lors d'un avenant au contrat, les coordonnées de tout bénéficiaire nommé (nom, prénoms, complétée du nom de jeune fille pour les femmes mariées, adresse, date et lieu de naissance), afin qu'après le décès de l'adhérent-assuré, l'Assureur puisse informer le bénéficiaire de la désignation faite à son profit.

Il est recommandé à l'adhérent-assuré de modifier la clause bénéficiaire de son contrat lorsqu'elle n'est plus adaptée à sa situation personnelle.

De même, il est recommandé à l'adhérent-assuré de veiller à ce qu'au moins un bénéficiaire soit désigné pour éviter que l'épargne acquise au titre du contrat intègre la succession. **La désignation du bénéficiaire devient irrévocable en cas d'acceptation de celui-ci, sous réserve de l'accord express de l'adhérent-assuré.**

La désignation du bénéficiaire, effectuée par l'adhérent-assuré lors de l'adhésion au contrat, est rappelée dans les Conditions Particulières.

## Article 13 : RÈGLEMENT DES SOMMES DUES

Le règlement des sommes dues par l'Assureur, aura lieu au plus tard, un (1) mois suivant la réception par ce dernier de la demande de paiement accompagnée de l'ensemble des pièces mentionnées ci-dessus (articles 10 et 12), quel que soit le motif (liquidation en capital et/ou en rente au terme de la phase de constitution d'épargne-retraite, décès de l'adhérent-assuré ou rachat exceptionnel pendant cette phase de constitution).

## Article 14 : DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

### 14.1 Clause de sauvegarde

Dans l'éventualité où, pour une raison de force majeure et notamment en cas de suppression d'un (ou plusieurs) support(s) d'investissement en unités de compte proposé(s), l'Assureur serait dans l'impossibilité d'y investir ou d'y laisser investi les versements effectués sur le contrat, il s'engage à lui (ou leur) substituer tout autre support de même nature, de sorte que les droits de l'adhérent-assuré soient sauvegardés.

En tout état de cause, l'Assureur se réserve la possibilité, à tout moment, de proposer ou de supprimer des supports d'investissement en unités de compte.

Dans l'éventualité où l'unité de compte ne publie pas de valorisation lors de la date de valeur d'une opération, la date est repoussée au jour de la prochaine valorisation. L'Assureur se réserve le droit de s'allouer les conseils de tout gestionnaire financier de son choix.

De plus, si des évolutions législatives, réglementaires ou liées à l'environnement économique étaient de nature à modifier substantiellement l'équilibre du contrat, l'Assemblée Générale de la MIF, sous réserve de l'accord de l'Association souscriptrice du Plan, pourra modifier le présent règlement mutualiste conformément aux statuts de la MIF.

L'Association souscriptrice du Plan informera alors par écrit les adhérents-assurés dans un délai de trois (3) mois minimum avant la date de leur entrée en vigueur.

### 14.2 Information de l'adhérent-assuré

L'adhérent-assuré fait l'objet d'une information régulière relative à ses droits de la part de l'Assureur.

Conformément aux dispositions de l'article R.224-2 du Code monétaire et financier, chaque année l'adhérent-assuré reçoit un document récapitulatif de la situation de son adhésion. En adhérant au présent contrat, l'adhérent-assuré reconnaît que le relevé de situation dématérialisé auquel il a accès via son espace personnel se substitue à l'envoi sous forme papier.

À compter de la cinquième (5<sup>ème</sup>) année précédant la date de liquidation de sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou de l'âge mentionné à l'article L.161-17-2 du Code de la sécurité sociale, l'adhérent-assuré peut interroger par tout moyen l'Assureur afin de s'informer sur ses droits et sur les modalités de sortie de l'épargne appropriées à sa situation. Six (6) mois avant le début de cette période de cinq (5) ans, l'Assureur l'informerait de ce droit.

### 14.3 Examen des réclamations

On entend par réclamation, toute déclaration, sous quelle que forme que ce soit (lettre ou demande sur support électronique) faisant état d'un mécontentement.

Une demande de prestation, d'information ou d'avis n'est pas une réclamation.

Toute réclamation concernant le contrat MIF PER Retraite peut être exercée via l'Espace Sociétaire MIF (rubrique «Déposer une réclamation»), via [www.mifassur.com](http://www.mifassur.com) ou encore à l'adresse suivante : MIF - Service Réclamations / 23 rue Yves Toudic / 75481 Paris Cedex 10 / tél. 09 70 15 77 77

Si le désaccord persiste, après la réponse donnée par l'Assureur ou à défaut de réponse de celui-ci dans un délai de deux mois qui court à compter de l'envoi de la

réclamation, l'adhérent-assuré peut, s'il n'a pas porté le litige devant les tribunaux, saisir le Médiateur de la Mutualité Française :

- soit sur le site du Médiateur : <https://www.mediateur-mutualite.fr/>

- soit par voie postale à l'adresse suivante : Monsieur le Médiateur de la Mutualité Française / FNMF / 255 rue de Vaugirard / 75719 PARIS cedex 15.

La médiation est écrite et gratuite.

À l'issue de la médiation, l'adhérent-assuré conserve ses droits à l'introduction d'une éventuelle action contentieuse, en portant le litige devant les tribunaux compétents.

#### 14.4 Prescription

Conformément aux articles L. 221-11, L. 221-12 et L. 221-12-1 du Code de la Mutualité, les règles applicables à la prescription du contrat sont les suivantes :

**Article L. 221-11** : « Toutes actions dérivant des opérations d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, du fait de l'adhérent-assuré, que du jour où la mutuelle en a eu connaissance; 2° En cas de réalisation du risque, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'adhérent-assuré, du bénéficiaire ou de l'ayant droit contre la mutuelle a pour cause le recours d'un tiers, le délai de prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'adhérent-assuré ou l'ayant droit, ou a été indemnisé par celui-ci.

La prescription est portée à dix ans lorsque, pour les opérations mentionnées au b du 1° du I de l'article L. 111-1 (du Code de la Mutualité), le bénéficiaire n'est pas l'adhérent-assuré et, dans les opérations relatives aux accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'adhérent-assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, notwithstanding les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'adhérent-assuré. »

**Article L. 221-12** : « La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite de la réalisation d'un risque. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par la mutuelle à l'adhérent-assuré, en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation, et par l'adhérent-assuré, le bénéficiaire ou l'ayant droit à la mutuelle, en ce qui concerne le règlement de l'indemnité. »

**Article L. 221-12-1** : « Par dérogation à l'article 2254 du Code Civil, les parties à une opération individuelle (d'assurance) ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci. »

#### 14.5 Lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme

En vue de satisfaire aux obligations légales et réglementaires résultant en particulier des articles L.561-1 et suivants du Code monétaire et financier, l'Assureur peut être amené à recueillir auprès de l'adhérent-assuré, avant de nouer toute relation d'affaires et ultérieurement pendant toute la durée de l'adhésion, certaines informations et justificatifs complémentaires selon la nature et/ou les montants de l'opération(s) effectuée(s) et, d'une manière générale, il se doit de vérifier les caractéristiques des personnes susceptibles d'être intéressées au contrat. En tout état de cause, l'Assureur se réserve la faculté de refuser de procéder à l'opération demandée par l'adhérent-assuré, voire à mettre fin à l'adhésion, si les éléments d'identification ou d'informations sur l'objet, la nature de la relation d'affaires et sur l'origine des fonds, ne lui sont pas communiqués. L'adhérent-assuré s'engage à informer l'Assureur de sa situation et de toute modification ultérieure.

#### 14.6 Traitement et protection des données à caractère personnel

Les données recueillies au titre de la présente adhésion au contrat sont enregistrées informatiquement par l'Assureur, responsable du traitement, pour les besoins de la passation, de la gestion et de l'exécution de l'adhésion, la prospection et la gestion commerciale, la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, la prévention de la fraude et la consultation du RNIPP (Répertoire national d'identification des personnes physiques).

La fourniture de ces données personnelles a un caractère contractuel et conditionne la conclusion et la gestion de l'adhésion.

Elles sont conservées la durée nécessaire à l'exécution de l'adhésion et seront ensuite archivées par l'Assureur, selon les durées de prescription légales en vigueur. Les destinataires de ces données sont les personnels habilités de l'Assureur chargés de la passation, de la gestion et de l'exécution de l'adhésion, ainsi que les distributeurs du contrat, les tiers archiveurs, sous-traitants et prestataires, dans la limite nécessaire à l'exécution des tâches qui leur sont confiées. Ces données peuvent également être communiquées, en tant que de besoin, aux autorités administratives et judiciaires pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires.

Les informations, indiquées avec un astérisque, recueillies à l'occasion de l'adhésion au contrat ont un caractère obligatoire dans le cadre de la conclusion et la gestion de l'adhésion.

L'adhérent-assuré dispose du droit de demander : l'accès à ses données personnelles, la rectification ou l'effacement de celles-ci, une limitation du traitement de ses données personnelles, à ce que ses données personnelles soient transférées auprès d'un tiers de son choix dans le cadre de son droit à la portabilité. Le droit d'accès à ses données personnelles concernant certains traitements effectués dans le cadre de la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme s'exerce auprès de la CNIL.

L'adhérent-assuré dispose également du droit de :

- voir limiter le traitement de ses données personnelles ou de s'y opposer, sous réserve des données strictement nécessaires à la gestion de l'adhésion.

- introduire une réclamation auprès de la CNIL au titre du traitement de ses données personnelles par l'Assureur.

Pour exercer ses droits ou pour toute question sur le traitement de ses données personnelles, l'adhérent-assuré peut contacter notre Délégué à la protection des données ; par voie électronique : [donneespersonnelles@mifassur.com](mailto:donneespersonnelles@mifassur.com) ;

ou par courrier : Le délégué à la protection des données, MIF, 23 rue Yves Toudic, 75481 PARIS CEDEX 10.

Si l'adhérent-assuré ne souhaite pas faire l'objet de prospection commerciale par voie téléphonique de la part d'un professionnel avec lequel il n'a pas de relation contractuelle préexistante, celui-ci peut s'inscrire gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique sur le site internet [www.bloctel.gouv.fr](http://www.bloctel.gouv.fr).

#### 14.7 Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution

Conformément au Code de la Mutualité, la MIF est soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), 4 place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 09.

#### 14.8 Informations complémentaires relatives à la commercialisation à distance du contrat

L'offre de commercialisation à distance du contrat MIF PER RETRAITE est notamment régie par l'article L. 221-18 du Code de la Mutualité.

La langue utilisée, pendant la durée de l'adhésion, est le français.

La durée de validité des informations communiquées à l'adhérent-assuré correspond à la durée de l'adhésion, sous réserve d'éventuelles modifications de celui-ci conformément aux dispositions des articles L. 114-7 et L.114-9 du Code de la Mutualité et des évolutions législatives, réglementaires et fiscales.

Les relations précontractuelles et contractuelles sont régies par le droit français. Pour toutes difficultés relatives à son interprétation, sa validité et son exécution, l'adhésion sera soumise à l'application de la loi française.

Les frais engagés par l'adhérent-assuré pour toute communication à distance demeurent à sa charge.

#### 14.09 Informations complémentaires relatives à la consultation et à la gestion de l'adhésion en ligne et à l'activité de distribution

Se reporter aux Annexes 8 et 9 de la présente Notice d'Information.

#### 14.10 Régime fiscal applicable

Se reporter à l'Annexe 6 de la présente Notice d'Information.

## ANNEXES

### ANNEXE 1

#### Les labels de la finance responsable

Il existe plusieurs labels aidant les épargnants à faire un choix éclairé pour intégrer à sa stratégie de placement des fonds dits responsables.

• **LABEL ISR (Investissement Socialement Responsable)** : créé en 2016 par le ministère de l'Économie et des Finances, ce label garantit aux investisseurs une méthodologie d'évaluation de la politique d'investissement et de gestion du produit basée sur des critères ESG (Environnement, Social, Gouvernance).

• **GREENFIN** : créé en 2015 par le ministère de la Transition Écologique et Solidaire, ce label orienté « finance verte » garantit aux investisseurs des activités entrant dans le champ de la transition énergétique et écologique et de la lutte contre le changement climatique et une politique d'investissement et de gestion basée sur des critères ESG (Environnement, Social, Gouvernance).

• **FINANSOL** : créé en 1997 par un groupe d'experts indépendant, ce label distingue les produits d'épargne solidaire des autres produits d'épargne auprès du grand public. Il garantit aux épargnants la contribution effective de son investissement à des activités solidaires reposant sur plusieurs critères, principalement de solidarité, de transparence et d'information.

### ANNEXE 2

**Annexe financière** - Liste des supports éligibles dans le cadre de la Gestion libre > découvrir les tableaux en page 9 de cette Notice d'Information.

### ANNEXE 3

**Annexe financière** - Liste des supports éligibles dans le cadre de la Gestion Sous Mandat et Gestion à Horizon > tableaux en pages 9, 10, 11 et 12 de cette Notice d'Information.

### ANNEXE 4

#### Classification SFDR

Le Règlement « Sustainable Finance Disclosure Regulation » (SFDR) vise à fournir plus de transparence en termes de responsabilité environnementale et sociale au sein des marchés financiers, à travers notamment la fourniture d'informations en matière de durabilité sur les produits financiers.

Les produits sont classés en 3 catégories :

• **Article 6** :

Le produit ne fait pas la promotion de caractéristiques environnementales et/ou sociales ; le produit n'a pas d'objectif d'investissement durable.

• **Article 8** :

Le produit promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales mais n'a pas pour objectif un investissement durable.

Les investisseurs doivent être conscients et prêts à accepter que, pour les compartiments qui ont un processus de gestion durable, celui-ci est basé sur l'utilisation d'un modèle propriétaire pour déterminer le score ESG (Environnement, Social, Gouvernance). Il existe un risque que ce modèle ne soit pas efficient. La performance de ces compartiments peut donc être inférieure à l'objectif de gestion.

• **Article 9** :

Le produit a pour objectif l'investissement durable. L'investissement durable désigne un investissement dans une activité économique qui a un objectif environnemental ou social, à condition que l'investissement ne nuise pas de façon significative à un objectif environnemental, social ou de bonnes pratiques de gouvernance.

Les investisseurs doivent être conscients et prêts à accepter que pour les compartiments qui ont un processus de gestion durable, celui-ci est basé sur l'utilisation d'un modèle propriétaire pour déterminer le score ESG (Environnement, Social, Gouvernance). Il existe un risque que ce modèle ne soit pas efficient. La performance de ces compartiments peut donc être inférieure à l'objectif de gestion.



# Annexes

## ANNEXE 2 Annexe financière - Liste des supports éligibles dans le cadre de la Gestion libre

NB : Les documents d'information financière au titre de l'ensemble des supports libellés en unités de compte (Documents d'Informations Clés - DIC - prospectus ou Note détaillée) sont mis à la disposition de l'adhérent-souscripteur préalablement à tout investissement. Ils sont disponibles sur le site de l'Autorité des Marchés Financiers ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)) pour les OPCVM de droit français, sur le site de la société de gestion ainsi que sur celui de l'Assureur ([www.mifassur.com](http://www.mifassur.com)).

	Niveau de risque (1)	Classe d'actifs	Labels (2)	Zone géographique	Nom du fonds	Code isin	Société de Gestion	Nature du fonds	Classification SFDR (3)	Performance brute de l'actif N-1 (A) (4)	Frais de gestion de l'actif (B) (4)	Performance nette de l'unité de compte N-1 (A-B) (4)	Frais de gestion du contrat (C) (4)	Frais totaux (B+C) (4)	Performance finale (A-B-C) (4)	Taux de rétrocessions de commissions
Fonds de la Gestion Libre	1	Monétaire	ISR	Zone Euro, OCDE	OFI Invest ESG Liquidités - C/D	FR000008997	OFI INVEST ASSET MANAGEMENT	FCP de droit français	Article 8	4,08%	0,14%	3,94%	0,60%	0,74%	3,34%	0,00%
	2	Obligations		Zone Euro	Auris Euro Rendement R ACC	LU1599120273	AURIS GESTION	Compartment de SICAV de droit luxembourgeois	Article 8	11,96%	2,67%	9,29%	0,60%	3,27%	8,69%	0,70%
	3	Obligations	Greenfin	International	Amundi Responsible Investing Impact Green Bonds - R (C)	FR0013332160	AMUNDI ASSET MANAGEMENT	SICAV de droit français	Article 9	6,97%	1,01%	5,96%	0,60%	1,61%	5,36%	0,36%
	3	Obligations		États-Unis (USD haut rendement)	Amundi Funds Us High Yield Bond A EUR (C)	LU1883861137	AMUNDI LUXEMBOURG S.A.	SICAV de droit luxembourgeois	Article 8	7,94%	1,97%	5,98%	0,60%	2,57%	5,38%	0,54%
	3	Mixte actions et obligations		Zone Euro	Eurose	FR0007051040	DNCA FINANCE	FCP de droit français	Article 8	4,81%	1,81%	3,00%	0,60%	2,41%	2,40%	0,70%
	2	Mixte actions et obligations		International	CPR Croissance Défensive - P	FR0010097667	CPR ASSET MANAGEMENT	FCP de droit français	Article 8	4,01%	1,76%	2,25%	0,60%	2,36%	1,65%	0,66%
	3	Mixte actions et obligations	Finansol	International	BNP Paribas Social et Solidaire - R	FR0011871003	BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT FRANCE	FCP de droit français	Article 8	8,75%	1,15%	7,60%	0,60%	1,75%	7,00%	0,03%
	4	Mixte actions et obligations		International	CPR Croissance Dynamique - P	FR0010097642	CPR ASSET MANAGEMENT	FCP de droit français	Article 8	18,93%	2,06%	16,87%	0,60%	2,66%	16,27%	0,68%
	5	Actions	ISR	France	Vega France Opportunités ISR RC	FR0010458190	NATIXIS INVESTMENT MANAGERS INTERNATIONAL (GROUPE BPCE)	FCP de droit français	Article 8	6,89%	2,46%	4,43%	0,60%	3,06%	3,83%	1,03%
	5	Actions		Europe	Tocqueville Value Europe ISR - P	FR0010547067	LA FINANCIÈRE DE L'ÉCHIQUIER	FCP de droit français	Article 8	8,02%	2,27%	5,75%	0,60%	2,87%	5,15%	1,08%
	4	Actions	ISR	Europe	OFI Invest ESG Euro Equity C	FR0000971160	OFI INVEST ASSET MANAGEMENT	SICAV de droit français	Article 8	7,70%	1,29%	6,41%	0,60%	1,89%	5,81%	0,52%
	5	Actions Sectorielles Technologies		International	BNP Paribas Disruptive Technology	LU0823421689	BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT LUXEMBOURG	SICAV de droit luxembourgeois	Article 8	38,08%	2,01%	36,07%	0,60%	2,61%	35,47%	0,75%
	4	Actions	ISR	International	Mirabaud Sustainable Global Focus A Eur Acc	LU1203833295	MIRABAUD ASSET MANAGEMENT (EUROPE) S.A.	SICAV de droit luxembourgeois	Article 8	26,91%	2,37%	24,54%	0,60%	2,97%	23,94%	0,75%
	6	Actions		États-Unis	Morgan Stanley Investment Funds US Growth Fund A	LU0073232471	MORGAN STANLEY INVESTMENT MANAGEMENT	SICAV de droit luxembourgeois	Article 8	43,83%	1,83%	42,00%	0,60%	2,43%	41,40%	0,70%
	4	Actions		Pays Émergents Monde	Schroder International Selection Fund Global Emerging Market Opportunities A Acc Eur	LU0279459456	SCHRODER INVESTMENT MANAGEMENT (EUROPE) S.A.	SICAV de droit luxembourgeois	Article 8	15,33%	2,16%	13,17%	0,60%	2,76%	12,57%	0,75%
	5	Actions		France	BNP Paribas EASY CAC 40 (R) ESG UCITS ETF	FR0010150458	BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT FRANCE	FCP de droit français	Article 8	18,76%	0,28%	18,48%	0,60%	0,88%	17,88%	0,00%
	4	Actions		International	Amundi MSCI Water ESG Screened UCITS ETF Dist	FR0010527275	AMUNDI ASSET MANAGEMENT	SICAV de droit français	Article 8	17,93%	0,66%	17,27%	0,60%	1,26%	16,67%	0,00%
	3	Capital Investissement		Europe	Eurazeo Private Value Europe 3 Part C	FR0013301553	EURAZEO INVESTMENT MANAGER	FCPR	Article 8	11,60%	2,60%	9,00%	0,60%	3,20%	8,40%	1,00%
	7	Capital Investissement		Europe	FCPR Amundi Fleurons des Territoires - Part A	FR00140030K8	AMUNDI ASSET MANAGEMENT	FCPR	Article 8	6,84%	2,51%	4,33%	0,60%	3,11%	3,73%	0,90%
	3	Immobilier		Zone Euro	IMMORENTE <small>se reporter à l'annexe complémentaire / avenant spécifique</small>	<i>sans objet</i>	SOFIDY	SCPI	Article 8	5,04% *	12% des loyers perçus	5,04%	0,60%	na	4,44%	1,49%
3	Immobilier		Zone Euro	CRISTAL RENTE <small>se reporter à l'annexe complémentaire / avenant spécifique</small>	<i>sans objet</i>	INTER GESTION REIM	SCPI	Article 6	5,06% *	11% des loyers perçus	5,06%	0,60%	na	4,46%	1,97%	
3	Immobilier	ISR	Zone Euro	ÉPARGNE PIERRE <small>se reporter à l'annexe complémentaire / avenant spécifique</small>	<i>sans objet</i>	ATLAND VOISIN	SCPI	Article 8	5,28% *	12% des loyers perçus	5,28%	0,60%	na	4,68%	1,98%	
Fonds de la Gestion à Horizon	1	Actif cantonné à capital garanti		Zone Euro	Fonds en euros Retraite	<i>sans objet</i>	MIF	Actif cantonné à capital garanti	Article 6							
	2	Obligations	ISR	Zone Euro	DNCA Sérénité Plus C EUR	FR0010986315	DNCA FINANCE	FCP de droit français	Article 8	5,52%	1,00%	4,52%	0,60%	1,60%	3,92%	0,35%
	3	Mixte actions et obligations		International	CPR Croissance Réactive - P	FR0010097683	CPR ASSET MANAGEMENT	FCP de droit français	Article 8	8,67%	2,27%	6,40%	0,60%	2,87%	5,80%	0,66%
	4	Actions		International	Échiquier World Equity Growth - A	FR0010859769	LA FINANCIÈRE DE L'ÉCHIQUIER	SICAV de droit français	Article 8	23,82%	3,04%	20,78%	0,60%	3,64%	20,18%	0,90%
	5	Actions		États-Unis	OFI Invest ESG US Equity R Eur	LU0185495495	OFI INVEST LUX	SICAV de droit luxembourgeois	Article 8	17,38%	2,13%	15,25%	0,60%	2,73%	14,65%	1,10%
	3	Mixte actions et obligations		International	Carmignac Patrimoine A Eur Acc	FR0010135103	CARMIGNAC GESTION	FCP de droit français	Article 8	9,58%	2,52%	7,06%	0,60%	3,12%	6,46%	0,60%

### SUPPORTS EN UNITÉS DE COMPTE / Les fonds sont classés par classe d'actifs et par zone géographique.

(1) Le niveau de risque s'entend sur une échelle de 1 à 7 ; le niveau 1 correspondant au risque le plus faible avec un rendement potentiellement plus faible ; le niveau 7 au risque le plus élevé avec un rendement potentiellement plus élevé.

(2) Labels : se reporter à l'Annexe 1 de cette Notice d'Information « Les labels de la finance responsable ».

(3) Classification SFDR : se reporter à l'Annexe 4 de cette Notice d'Information « Classification SFDR ».

(4) Données en date du 31/12/2023 ou 31/12/2024 suivant les informations transmises par les sociétés de gestion.

\* Calcul du taux de distribution de la SCPI : somme des dividendes bruts de fiscalité distribués sur l'année divisé par la valeur de part au 1<sup>er</sup> jour de l'exercice.

# Annexes

## ANNEXE 3 Annexe financière - Liste des supports éligibles dans le cadre de la Gestion sous mandat

NB : Les documents d'information financière au titre de l'ensemble des supports libellés en unités de compte (Documents d'Informations Clés - DIC -prospectus ou Note détaillée) sont mis à la disposition de l'adhérent-souscripteur préalablement à tout investissement. Ils sont disponibles sur le site de l'Autorité des Marchés Financiers ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)) pour les OPCVM de droit français, sur le site de la société de gestion ainsi que sur celui de l'Assureur ([www.mifassur.com](http://www.mifassur.com)).

Niveau de risque (1)	Classe d'actifs	Labels (2)	Zone géographique	Nom du fonds	Code isin	Société de Gestion	Nature du fonds	Classification SFDR (3)	Performance brute de l'actif N-1 (A) (4)	Frais de gestion de l'actif (B) (4)	Performance nette de l'unité de compte N-1 (A-B) (4)	Frais de gestion du contrat (C) (4)	Frais totaux (B+C) (4)	Performance finale (A-B-C) (4)	Taux de rétrocessions de commissions
1	Actif cantonné à capital garanti		Zone Euro	Fonds en euros Retraite	sans objet	MIF	Actif cantonné à capital garanti	Article 6							
5	Actions	ISR	Amérique du Nord	AAF-Parnassus US ESG Equities A EUR	LU1481505755	ABN AMRO Investment Solutions	SICAV de droit luxembourgeois	Article 8	19,47%	1,76%	17,71%	0,80%	2,56%	16,91%	0,75%
5	Actions	ISR	Amérique du Nord	AAF-Parnassus US ESG Equities AH EUR	LU1890796136	ABN AMRO Investment Solutions	SICAV de droit luxembourgeois	Article 8	22,17%	1,76%	20,41%	0,80%	2,56%	19,61%	0,75%
5	Actions		Euro	Allianz Actions Aéquitas R C/D	FR0000975880	Allianz Global Investors	FCP de droit français	Article 8	19,22%	1,92%	17,30%	0,80%	2,72%	16,50%	0,90%
4	Actions	ISR	Europe	Amplegest Pricing Power AC	FR0010375600	Amplegest	SICAV de droit français	Article 8	19,74%	3,07%	16,67%	0,80%	3,87%	15,87%	1,00%
3	Taux		Amérique du Nord	Amundi Fds Pio US Corp Bond A EUR H C	LU1162498122	Amundi	SICAV de droit luxembourgeois	Article 8	6,75%	1,38%	5,37%	0,80%	2,18%	4,57%	0,36%
1	Monétaire	ISR	Euro	BFT Aureus ISR IC	FR0010599399	BFT Investment Managers	FCP de droit français	Article 8	3,47%	0,12%	3,35%	0,80%	0,92%	2,55%	0,02%
2	Taux	ISR	Euro	BFT Crédit 12 Mois ISR PC	FR0012709004	BFT Investment Managers	FCP de droit français	Article 8	4,45%	0,52%	3,93%	0,80%	1,32%	3,13%	0,10%
3	Taux		Amérique du Nord	BGF US Dollar High Yield Bd A2 EUR Hdg	LU0330917963	Blackrock (Luxembourg) SA	SICAV de droit luxembourgeois	Article 8	7,26%	1,63%	5,63%	0,80%	2,43%	4,83%	0,63%
4	Actions	ISR	Monde	BNP Paribas Aqua Classic	FR0010668145	BNP Paribas Asset Management	FCP de droit français	Article 9	18,41%	2,09%	16,32%	0,80%	2,89%	15,52%	1,00%
2	Taux		Euro	Candriam Bonds Global Government C AH EUR Cap	LU2629011144	Candriam	SICAV de droit luxembourgeois	Article 8	0,01%	0,89%	-0,88%	0,80%	1,69%	-1,68%	0,30%
4	Actions		Monde	Comgest Monde C	FR0000284689	Comgest	SICAV de droit français	Article 8	23,66%	2,08%	21,58%	0,80%	2,88%	20,78%	0,75%
4	Actions		Europe	Comgest Renaissance Europe C	FR0000295230	Comgest	SICAV de droit français	Article 8	24,07%	1,82%	22,25%	0,80%	2,62%	21,45%	1,00%
2	Taux		Monde	DNCA Invest Alpha Bonds B EUR	LU1694789535	DNCA	SICAV de droit luxembourgeois	Article 8	6,71%	1,83%	4,88%	0,80%	2,63%	4,08%	0,70%

### SUPPORTS EN UNITÉS DE COMPTE / Les fonds sont classés par ordre alphabétique.

(1) Le niveau de risque s'entend sur une échelle de 1 à 7 ; le niveau 1 correspondant au risque le plus faible avec un rendement potentiellement plus faible ; le niveau 7 au risque le plus élevé avec un rendement potentiellement plus élevé.

(2) Labels : se reporter à l'Annexe 1 de cette Note d'Information « Les labels de la finance responsable ».

(3) Classification SFDR : se reporter à l'Annexe 4 de cette Note d'Information « Classification SFDR ».

(4) Données en date du 31/12/2023 ou 31/12/2024 suivant les informations transmises par les sociétés de gestion.

# Annexes

Niveau de risque <sup>(1)</sup>	Classe d'actifs	Labels <sup>(2)</sup>	Zone géographique	Nom du fonds	Code isin	Société de Gestion	Nature du fonds	Classification SFDR <sup>(3)</sup>	Performance brute de l'actif N-1 (A) <sup>(4)</sup>	Frais de gestion de l'actif (B) <sup>(4)</sup>	Performance nette de l'unité de compte N-1 (A-B) <sup>(4)</sup>	Frais de gestion du contrat (C) <sup>(4)</sup>	Frais totaux (B+C) <sup>(4)</sup>	Performance finale (A-B-C) <sup>(4)</sup>	Taux de rétrocessions de commissions
3	Taux		Emergents	<b>DPAM L Bonds Emerging Markets Sust B EUR</b>	LU0907927338	Degroof Petercam Asset Management (DPAM)	SICAV de droit luxembourgeois	Article 9	14,89%	1,72%	13,17%	0,80%	2,52%	12,37%	0,40%
4	Actions	ISR	Monde	<b>Ecofi Enjeux Futurs C</b>	FR0010592022	Ecofi Investissements	FCP de droit français	Article 9	2,49%	2,10%	0,39%	0,80%	2,90%	-0,41%	1,00%
4	Actions		Europe	<b>Eleva UCITS Eleva Eurp Sel A1 EUR acc</b>	LU1111642408	Eleva Capital	SICAV de droit luxembourgeois	Article 8	13,86%	2,18%	11,68%	0,80%	2,98%	10,88%	0,60%
4	Actions		Emergents	<b>Federated Hermes Glb Em Mkts R EUR Acc</b>	IE00B3NFBQ59	Federated Hermes	Open Ended Investment Company de droit irlandais	Article 8	17,33%	2,21%	15,12%	0,80%	3,01%	14,32%	0,60%
4	Actions		Emergents	<b>GemEquity R</b>	FR0011268705	Gemway Assets	SICAV de droit français	Article 8	-0,99%	1,77%	-2,76%	0,80%	2,57%	-3,56%	0,50%
3	Taux		Emergents	<b>DPAM L Bonds Emerging Markets Sust B EUR</b>	LU0907927338	Degroof Petercam Asset Management (DPAM)	SICAV de droit luxembourgeois	Article 9	14,89%	1,72%	13,17%	0,80%	2,52%	12,37%	0,40%
4	Actions	ISR	Monde	<b>Ecofi Enjeux Futurs C</b>	FR0010592022	Ecofi Investissements	FCP de droit français	Article 9	2,49%	2,10%	0,39%	0,80%	2,90%	-0,41%	1,00%
4	Actions		Europe	<b>Eleva UCITS Eleva Eurp Sel A1 EUR acc</b>	LU1111642408	Eleva Capital	SICAV de droit luxembourgeois	Article 8	13,86%	2,18%	11,68%	0,80%	2,98%	10,88%	0,60%
4	Actions		Emergents	<b>Federated Hermes Glb Em Mkts R EUR Acc</b>	IE00B3NFBQ59	Federated Hermes	Open Ended Investment Company de droit irlandais	Article 8	17,33%	2,21%	15,12%	0,80%	3,01%	14,32%	0,60%
4	Actions		Emergents	<b>GemEquity R</b>	FR0011268705	Gemway Assets	SICAV de droit français	Article 8	-0,99%	1,77%	-2,76%	0,80%	2,57%	-3,56%	0,50%
3	Obligations convertibles		Monde	<b>Lazard Convertible Global RC EUR</b>	FR0010858498	Lazard Frères Gestion	SICAV de droit français	Article 8	9,54%	2,09%	7,45%	0,80%	2,89%	6,65%	0,59%
5	Actions		Amérique du Nord	<b>Loomis Sayles US Growth Eq H-R/A EUR</b>	LU1435385593	Natixis Global Asset Management	SICAV de droit luxembourgeois	Article 8	47,96%	1,84%	46,12%	0,80%	2,64%	45,32%	0,88%
5	Actions		Amérique du Nord	<b>Loomis Sayles US Growth Eq R/A EUR</b>	LU1435385163	Natixis Global Asset Management	SICAV de droit luxembourgeois	Article 8	46,33%	1,84%	44,49%	0,80%	2,64%	43,69%	0,75%
2	Taux		Euro	<b>M&amp;G European Credit Investment Fund Class P EUR Acc</b>	LU2482630162	M&G Luxembourg S.A.	SICAV de droit luxembourgeois	Article 8	6,23%	0,67%	5,56%	0,80%	1,47%	4,76%	0,25%
5	Actions		Europe	<b>Montanaro European Smlr Companies Acc €</b>	IE00B411W698	Montanaro Asset Management	Open Ended Investment Company de droit irlandais	Article 8	6,98%	2,58%	4,40%	0,80%	3,38%	3,60%	0,75%

## SUPPORTS EN UNITÉS DE COMPTE / Les fonds sont classés par ordre alphabétique.

(1) Le niveau de risque s'entend sur une échelle de 1 à 7 ; le niveau 1 correspondant au risque le plus faible avec un rendement potentiellement plus faible ; le niveau 7 au risque le plus élevé avec un rendement potentiellement plus élevé.

(2) Labels : se reporter à l'Annexe 1 de cette Note d'Information « Les labels de la finance responsable ».

(3) Classification SFDR : se reporter à l'Annexe 4 de cette Note d'Information « Classification SFDR ».

(4) Données en date du 31/12/2023 ou 31/12/2024 suivant les informations transmises par les sociétés de gestion.

# Annexes

Niveau de risque <sup>(1)</sup>	Classe d'actifs	Labels <sup>(2)</sup>	Zone géographique	Nom du fonds	Code isin	Société de Gestion	Nature du fonds	Classification SFDR <sup>(3)</sup>	Performance brute de l'actif N-1 (A) <sup>(4)</sup>	Frais de gestion de l'actif (B) <sup>(4)</sup>	Performance nette de l'unité de compte N-1 (A-B) <sup>(4)</sup>	Frais de gestion du contrat (C) <sup>(4)</sup>	Frais totaux (B+C) <sup>(4)</sup>	Performance finale (A-B-C) <sup>(4)</sup>	Taux de rétrocessions de commissions
4	Actions	Greenfin	Monde	<b>OFI Invest Act4 Gr Fut OFI Act Mnd Dur</b>	FR0010508333	OFI Invest AM	FCP de droit français	Article 8	18,78%	1,78%	17,00%	0,80%	2,58%	16,20%	0,80%
4	Actions	ISR	Europe	<b>OFI Invest ESG Equity Climate Change RC</b>	FR0013267150	OFI Invest AM	FCP de droit français	Article 8	3,39%	2,06%	1,33%	0,80%	2,86%	0,53%	0,90%
3	Taux		Euro	<b>OFI Invest ESG Euro High Yield R</b>	FR0013274958	OFI Invest AM	FCP de droit français	Article 8	9,52%	1,89%	7,63%	0,80%	2,69%	6,83%	0,73%
2	Taux	ISR	Euro	<b>OFI Invest ESG Euro Inv Gd Clmt Chg R</b>	FR0013275120	OFI Invest AM	SICAV de droit français	Article 8	5,32%	1,24%	4,08%	0,80%	2,04%	3,28%	0,44%
3	Obligations convertibles		Monde	<b>OFI Invest ESG Gbl Cnvt Bond R C EUR H</b>	LU1688373130	OFI Invest AM	SICAV de droit luxembourgeois	Article 8	5,92%	2,44%	3,48%	0,80%	3,24%	2,68%	0,90%
3	Performance absolue	ISR	Monde	<b>OFI Invest ESG MultiTrack R</b>	FR0010564351	OFI Invest AM	FCP de droit français	Article 8	8,09%	1,63%	6,46%	0,80%	2,43%	5,66%	0,60%
4	Actions		Euro	<b>OFI Invest ISR Actions Euro A</b>	FR0007022108	OFI Invest AM	FCP de droit français	Article 8	10,48%	1,67%	8,81%	0,80%	2,47%	8,01%	0,75%
4	Actions		Japon	<b>OFI Invest ISR Actions Japon A</b>	FR0013392065	OFI Invest AM	FCP de droit français	Article 8	16,26%	1,44%	14,82%	0,80%	2,24%	14,02%	0,65%
4	Actions		Japon	<b>OFI Invest ISR Actions Japon AH</b>	FR0013392073	OFI Invest AM	FCP de droit français	Article 8	24,81%	1,44%	23,37%	0,80%	2,24%	22,57%	0,65%
5	Matières premières		Monde	<b>OFI Invest Precious Metals R</b>	FR0011170182	OFI Invest AM	SICAV de droit français	Article 8	8,37%	1,64%	6,73%	0,80%	2,44%	5,93%	0,74%
3	Taux	ISR	Euro	<b>Ostrum SRI Euro Sovereign Bds RC</b>	FR0000003196	Natixis Global Asset Management	SICAV de droit français	Article 8	1,72%	0,80%	0,92%	0,80%	1,60%	0,12%	0,35%
5	Actions		Monde	<b>RobecoSAM Smart Energy Eqs D EUR</b>	LU2145461757	Robeco	SICAV de droit luxembourgeois	Article 9	9,99%	1,93%	8,06%	0,80%	2,73%	7,26%	0,75%
4	Actions	ISR	Euro	<b>Sycomore Fund Europe Happy@Work R EUR</b>	LU1301026388	Sycomore Asset Management	SICAV de droit luxembourgeois	Article 9	13,76%	2,43%	11,33%	0,80%	3,23%	10,53%	1,00%
2	Taux	ISR	Euro	<b>Sycomore Sélection Crédit R</b>	FR0011288513	Sycomore Asset Management	FCP de droit français	Article 8	7,00%	1,63%	5,37%	0,80%	2,43%	4,57%	0,60%
4	Actions	ISR	Euro	<b>Sycomore Sélection Responsable R</b>	FR0011169341	Sycomore Asset Management	FCP de droit français	Article 8	15,52%	2,57%	12,95%	0,80%	3,37%	12,15%	1,00%
2	Taux		Europe	<b>Tikehau Short Duration R EUR Acc</b>	LU1585265066	Tikehau Investment Management	SICAV de droit luxembourgeois	Article 8	6,16%	1,61%	4,55%	0,80%	2,41%	3,75%	0,50%

## SUPPORTS EN UNITÉS DE COMPTE / Les fonds sont classés par ordre alphabétique.

(1) Le niveau de risque s'entend sur une échelle de 1 à 7 ; le niveau 1 correspondant au risque le plus faible avec un rendement potentiellement plus faible ; le niveau 7 au risque le plus élevé avec un rendement potentiellement plus élevé.

(2) Labels : se reporter à l'Annexe 1 de cette Note d'Information « Les labels de la finance responsable ».

(3) Classification SFDR : se reporter à l'Annexe 4 de cette Note d'Information « Classification SFDR ».

(4) Données en date du 31/12/2023 ou 31/12/2024 suivant les informations transmises par les sociétés de gestion.

## ANNEXE 5

### MANDAT D'ARBITRAGE

#### PRÉAMBULE

À l'adhésion au contrat et/ou en cours d'adhésion, l'adhérent-assuré peut opter pour l'un des trois modes de gestion suivants : la gestion libre, la gestion à horizon ou la gestion sous mandat (mandat d'arbitrage), objet des présentes dispositions. Ces trois modes de gestion sont exclusifs l'un de l'autre. De même, dans le cadre de la gestion sous mandat, le choix d'un profil de gestion est exclusif des autres proposés.

#### 1. Objet du mandat

Dans le cadre du présent contrat, l'adhérent-assuré (le mandant) donne mandat à l'Assureur (le mandataire), qui l'accepte, aux fins d'effectuer en son nom et pour son compte, sans avoir à le consulter au préalable, et en stricte application du profil de gestion qu'il aura choisi :

- la sélection des supports d'investissement éligibles au contrat sur lesquels chaque versement, libre ou programmé, sera investi ;
- les arbitrages nécessaires entre les différents supports d'investissement éligibles au contrat.

Pour ce faire, le mandataire a recours au conseil d'un gestionnaire financier, qu'il a lui-même mandaté à cet effet. Le gestionnaire financier choisi par le mandataire est OFI Invest Asset Management, société anonyme au capital de 71 957 490 €, dont le siège social est situé 22 rue Vernier, 75017 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 384.940.342, et agréée par l'AMF en date du 15 juillet 1992 sous le numéro GP 92-12.

Les autres droits attachés au présent contrat ne sont pas délégués au mandataire et demeurent donc du ressort exclusif du mandant.

#### 2. Profils de gestion

Le contrat propose les profils de gestion suivants, lesquels sont laissés au libre choix du mandant :

Profil de gestion	Quote-part du Fonds en euros Retraite (actif cantonné)	Quote-part des supports en unités de compte	Degré de volatilité maximal
Mandat Prudent	70 %	30 %	5 %
Mandat Équilibré	50 %	50 %	5 %
Mandat Dynamique	30 %	70 %	8 %

Les ventilations précisées ci-avant sont des cibles d'allocations de gestion. Elles sont susceptibles d'évoluer en fonction des fluctuations des marchés financiers, au sein d'une fourchette dont le degré de volatilité maximal est spécifié en fonction du profil de gestion choisi. L'Assureur procède, le cas échéant, chaque début de mois aux arbitrages nécessaires de façon à respecter cette fourchette et la dernière grille d'allocation en vigueur définie par le gestionnaire financier.

**Avertissement :** Le choix du profil de gestion dépend de l'horizon de placement (âge prévisionnel de départ à la retraite) du mandant, de son âge et de son appétence au risque, la quote-part investie en unités de compte variant tant à la hausse qu'à la baisse selon l'évolution des marchés financiers et comportant un risque de perte en capital. L'attention du mandant est attirée sur la nécessité, préalablement à la mise en place de la gestion sous mandat ou de changement de profil de gestion au sein du mandat, de procéder à une bonne évaluation des risques qu'il accepte d'assumer.

Le mandant conserve toutefois la possibilité de changer à tout moment, durant la phase de constitution de l'épargne-retraite, de profil de gestion ou de mettre un terme à la gestion sous mandat.

#### 3. Obligations du mandataire

Le mandataire s'engage à sélectionner les supports d'investissement éligibles au contrat et à procéder à des arbitrages entre lesdits supports de façon à ce que l'allocation financière soit conforme au profil de gestion choisi par le mandant.

À ce titre, le mandataire s'engage à agir au mieux des intérêts du mandant en fonction des recommandations et conseils fournis par le gestionnaire financier. En application des dispositions de l'article 1992 du Code civil, le mandataire est tenu à une obligation de moyens et non de résultat. Il n'engage notamment, en aucune manière, sa responsabilité dans le choix du (des) profil(s) de gestion effectué par le mandant, ni dans la répartition entre les différents supports d'investissement, répartition conseillée par le gestionnaire financier en charge de la gestion du profil. Le mandant supporte seul les risques financiers consécutifs aux opérations effectuées dans le cadre du présent mandat et dans son choix du (des) profil(s) de gestion.

#### 4. Obligations du mandant

Le mandant déclare avoir la pleine capacité juridique pour accepter les termes du présent mandat. Il déclare également, en présence de bénéficiaires acceptants, d'avoir obtenu leur accord préalable.

Le mandant renonce, pendant toute la durée du présent mandat, à faire usage de sa faculté de procéder lui-même à la sélection des supports d'investissement, ainsi que de son droit d'arbitrage conformément à l'article 1er du présent mandat.

Dans le cas où le mandant souhaite effectuer une demande d'arbitrage de sa propre initiative au titre du contrat visant à modifier la nature et la répartition des supports d'investissement, il devra préalablement résilier le mandat dans les conditions définies à l'article 6.

#### 5. Frais de gestion du mandat

Les frais annuels de gestion prélevés par le mandataire sur l'épargne acquise sur les supports libellés en unités de compte sont majorés de 0,20 %, ce qui porte le prélèvement global à 0,80 % l'an au titre de la quote-part investie sur les supports en unités de compte.

## 6. Mise en place, modification, résiliation et durée

- Mise en place, modification et résiliation du mandat

La conclusion du mandat ou de la gestion à horizon est conditionnée à la présence d'une épargne acquise minimum de 1 000 € sur le contrat.

La gestion sous mandat peut être mise en place à l'adhésion et/ou en cours d'adhésion pendant la phase de constitution de l'épargne-retraite. À tout moment durant cette même phase, elle peut être modifiée pour choisir un autre profil de gestion ou résiliée pour opter pour la gestion libre, moyennant la signature d'un avenant.

En cas de mise en place à l'adhésion, le mandat d'arbitrage prend effet dès le 31<sup>ème</sup> jour calendaire à compter de la prise d'effet du contrat.

Pour la mise en place en cours d'adhésion (sous réserve de l'expiration du délai de renonciation), la modification ou la résiliation du mandat, la date de valeur retenue sera similaire à la date de valeur contractuellement définie pour l'opération de gestion concomitante (versement ou arbitrage).

- Durée du mandat

Le présent mandat est conclu pour la durée de l'adhésion à laquelle il est adossé.

Il prendra fin automatiquement et sans préavis au terme de l'adhésion lors du transfert sortant du Plan, du rachat total anticipé exceptionnel de l'adhésion dans les conditions visées à l'article 10.1 de la Notice d'information, du règlement par l'Assureur du dernier capital, du décès du mandant ou de sa résiliation.

## ANNEXE 6

### FISCALITÉ APPLICABLE

Fiscalité applicable au 01/12/2024, sous réserve d'éventuelles modifications ultérieures.

Le régime fiscal applicable est le régime fiscal français de l'assurance vie, sous réserve de l'application des conventions fiscales internationales le cas échéant.

### I – FISCALITÉ EN CAS DE VIE

Origine des versements	Fiscalité à l'entrée <sup>(1)</sup>	Fiscalité en cas de sortie au terme de la phase de constitution de l'épargne retraite	
		Sortie en rente	Sortie en capital <sup>(2)</sup>
VERSEMENTS VOLONTAIRES DÉDUCTIBLES (3)	<p><b>Déductibilité des versements réalisés en année N soumis à l'impôt sur le revenu</b> dans la limite du plus élevé des deux plafonds ci-dessous (tout produit retraite confondu) :</p> <p><b>Si vous êtes salarié :</b> 10 % des revenus professionnels N-1 dans la limite de 8 plafonds annuels de la Sécurité sociale (PASS) N-1 OU 10 % du PASS N-1.</p> <p><b>Si vous êtes un travailleur non salarié (4) :</b> 10 % des revenus professionnels N retenu dans la limite de 8 PASS N majoré de 15 % du revenu compris entre 1 et 8 PASS OU 10 % du PASS N.</p>	<p><b>Fiscalité :</b> barème de l'impôt sur le revenu sous le régime des rentes viagères à titre gratuit (5).</p> <p><b>Prélèvements sociaux :</b> 17,2 % sur une fraction de la rente (6).</p>	<p>Sur la part correspondant aux versements effectués : barème de l'impôt sur le revenu.</p> <p><b>Sur les produits réalisés :</b> Prélèvement forfaitaire unique : prélèvement non libératoire à 12,8 % (ou option barème de l'impôt sur le revenu) (7).</p> <p>Prélèvements sociaux à 17,2 %.</p>
VERSEMENTS ISSUS DE L'ÉPARGNE SALARIALE	Non applicable dans le cadre du Plan d'épargne retraite (sommes versées en provenance d'un transfert uniquement).	<p><b>Fiscalité :</b> barème de l'impôt sur le revenu sous le régime des rentes viagères à titre onéreux (8).</p> <p><b>Prélèvements sociaux :</b> 17,2 % sur une fraction de la rente.</p>	<p><b>Prélèvements sociaux sur les produits :</b> 17,2 %.</p>
VERSEMENTS OBLIGATOIRES	Non applicable dans le cadre du Plan d'épargne retraite (sommes versées en provenance d'un transfert uniquement).	<p><b>Fiscalité :</b> barème de l'impôt sur le revenu sous le régime des rentes viagères à titre gratuit.</p> <p><b>Prélèvements sociaux :</b> 10,1 % sur la totalité de la rente (taux maximum variant en fonction du revenu fiscal de référence).</p>	Non applicable (9).

- (1) Le transfert d'un Plan d'épargne retraite à un autre de même nature, ouvert auprès d'un autre organisme, est sans incidence fiscale à l'entrée.
- (2) Cette fiscalité s'applique aussi en cas de sortie anticipée pour achat de la résidence principale.
- (3) En l'absence d'option permettant de renoncer à la déductibilité des versements prévue à l'article L.224-20 du Code monétaire et financier.
- (4) Titulaires de bénéfices industriels et commerciaux et des bénéfices des professions non commerciales ainsi que les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole.
- (5) Imposition au barème de l'impôt sur le revenu sur la totalité de la rente après abattement de 10 % dans la limite de 3 912 euros par foyer fiscal (plafond en vigueur au 01/12/2024).
- (6) Déterminée selon le barème des rentes viagères à titre onéreux (fraction imposable égale à 70 % avant 50 ans, 50 % entre 50 et 59 ans, 40 % entre 60 et 69 ans et 30 % après 69 ans).
- (7) Les produits réalisés sont soumis à l'impôt sur le revenu au taux forfaitaire de 12,8 % (taux en vigueur au 01/12/2024) ou sur option globale du foyer fiscal au barème progressif de l'impôt sur le revenu pour l'ensemble des revenus de capitaux mobiliers et plus-values de cession de valeurs mobilières. Ils sont soumis aux prélèvements sociaux au taux de 17,20 % (taux en vigueur au 01/12/2024).
- (8) Rentes viagères à titre onéreux : Imposition au barème de l'impôt sur le revenu après un abattement variable en fonction de l'âge (fraction imposable égale à 70 % avant 50 ans, 50 % entre 50 et 59 ans, 40 % entre 60 et 69 ans et 30 % après 69 ans).
- (9) Sauf si la rente est inférieure à un seuil réglementaire.

## II – FISCALITÉ EN CAS DE DÉCÈS

### >> Fiscalité en cas de décès durant la phase de constitution de l'épargne-retraite :

Décès avant les 70 ans de l'adhérent-assuré (article 990 I du Code Général des Impôts) : Capitaux décès exonérés à hauteur d'un abattement de 152 500 euros par bénéficiaire tous contrats confondus. Au-delà de cet abattement, les sommes reçues par chaque bénéficiaire sont imposées au taux forfaitaire de 20 % jusqu'à 852 500 euros, puis 31,25 % au-delà.

Décès à compter des 70 ans de l'adhérent-assuré (article 757 B du Code Général des Impôts) : Après application d'un abattement global de 30 500 euros, tous bénéficiaires (sauf ceux exonérés) et contrats confondus, le capital est soumis aux droits de succession suivant le lien de parenté existant entre l'adhérent-assuré et le bénéficiaire.

Cas d'exonération : capital versé au profit du conjoint survivant ou du partenaire de PACS et les frères et sœurs sous certaines conditions.

### >> Fiscalité en cas de décès durant la phase de liquidation de l'épargne-retraite :

Le capital constitutif de la rente est soumis au même régime fiscal que celui détaillé ci-dessus.

Cas d'exonération supplémentaires : au titre du prélèvement prévu à l'article 990 I du Code Général des Impôts, s'agissant des rentes viagères constituées au moyen de versements réguliers (périodicité et montant) pendant au moins 15 ans ; au titres des dispositions des articles 990 I et 757 B du Code Général des Impôts, s'agissant des rentes réversibles au profit de parents en ligne directe : enfant, petit-enfant, parent, grand-parent du titulaire du plan.

## ANNEXE 7

### CODE DE DÉONTOLOGIE DE L'ASSOCIATION ADERM

Le présent code de déontologie est établi conformément aux dispositions de l'article L.141-7 IV et R.144-6 du Code des assurances.

#### ARTICLE 1

##### OBJET

Ce code a pour objet de fixer les règles auxquelles sont tenues les personnes physiques, visées à l'article 3, qui représentent et défendent les intérêts, dans le cadre de leurs fonctions, des participants aux plans d'épargne retraite souscrits par l'Association.

Ces règles ont pour objet de prévenir et de résoudre, dans l'intérêt général des membres de l'Association ayant adhéré à un contrat souscrit par elle, les conflits d'intérêts pouvant survenir lorsque ces personnes se trouvent dans une situation dans laquelle elles ne peuvent pas agir en toute indépendance. Elles ont également pour but d'assurer la confidentialité des débats et de toutes les décisions prises dans les instances de l'Association.

#### ARTICLE 2

##### COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DU COMITÉ DE SURVEILLANCE

Le Président du Conseil d'Administration s'assure du respect des règles fixées à l'article L.141-7 du Code des assurances concernant la composition du Conseil d'Administration et des Comités de Surveillance. Ceux-ci doivent, pour plus de la moitié, être composés de personnes indépendantes c'est-à-dire sans lien depuis deux ans (pour le Conseil d'Administration) ou trois ans (pour le Comité de Surveillance) avec les organismes d'assurance avec lesquels l'Association est en relation. Cela s'entend de personnes ne détenant ou n'ayant détenu au cours de cette période aucun intérêt (y compris les actionnaires et les associés), ni aucun mandat dans l'organisme gestionnaire du Plan ou dans l'une des sociétés ou l'un des organismes du même groupe au sens des articles L.345-2 du Code des assurances, L.931-34 du Code de la Sécurité sociale et L.212-7 du Code de la mutualité, et ne recevant ou n'ayant reçu au cours de ladite période aucune rétribution de la part de ces mêmes organismes ou sociétés.

#### ARTICLE 3

##### PERSONNES CONCERNÉES

Les personnes concernées sont :

- les membres du Conseil d'Administration de l'Association ;
- les membres du Comité de Surveillance de chaque Plan d'épargne retraite souscrit par celle-ci ;
- les membres salariés de l'Association.

Elles doivent remplir leur mission en privilégiant l'intérêt des participants au Plan.

#### ARTICLE 4

##### CONDITIONS D'HONORABILITÉ ET DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE

Les personnes, mentionnées à l'article 3, doivent justifier de leur état civil, de leur honorabilité, ainsi que de leur expérience et de leurs qualifications professionnelles. Dans le mois suivant leur élection ou leur nomination, ils remettent les documents justificatifs au Président du Conseil d'Administration de l'Association ou au Président du Comité de Surveillance dont ils relèvent.

#### ARTICLE 5

##### OBLIGATIONS DE DILIGENCE ET DE CONFIDENTIALITÉ

Les personnes, mentionnées à l'article 3, doivent respecter, dans l'exercice de leur mission, des règles de diligence et de confidentialité. Les membres du Comité de Surveillance sont de plus tenus au secret professionnel à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par les experts et les personnes consultées, dans les conditions et sous les peines prévues aux articles 226-13 et 226-14 du Code pénal. Les experts et les personnes consultées par le Conseil d'Administration et le Comité de Surveillance sont également tenus au secret professionnel dans les mêmes conditions et sous les mêmes peines.

#### ARTICLE 6

##### COMMUNICATION DES INFORMATIONS

Les personnes, mentionnées à l'article 3, doivent informer le Président de l'Association ou le Président du Comité de Surveillance selon le cas, de toutes les situations les concernant susceptibles de générer des conflits d'intérêts. Il s'agit notamment, des intérêts directs ou indirects, des liens ou avantages de toute nature qu'elles détiennent ou viendraient à détenir, ainsi que des fonctions qu'elles exercent ou viendraient à exercer dans ou avec l'organisme d'assurance gestionnaire du plan ou avec ses prestataires de services.

Ces informations sont adressées dans les meilleurs délais aux Présidents concernés, sous pli fermé, après leur élection ou leur nomination ou après la survenance d'une des situations mentionnées à l'alinéa précédent.

En fonction des informations reçues, le Président du Conseil d'Administration ou le Président du Comité de Surveillance, décide des mesures à prendre, (sur accord selon le cas, du Conseil d'Administration ou du Comité de Surveillance) : demande ou acceptation de démission, abstention aux délibérations et aux votes, révocation. La personne concernée ne participe pas à la discussion ni au vote afférent à sa situation.

Lorsque le Président du Conseil d'Administration ou le Président du Comité de Surveillance est concerné par l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent article, il en informe son Conseil ou son Comité. Il appartiendra respectivement au Conseil d'Administration ou au Comité de Surveillance de décider des mesures à prendre. Dans ce cas, le Président n'est pas autorisé à assister au débat ni à prendre part au vote le concernant.

## ANNEXE 8

### CONSULTATION ET GESTION DU CONTRAT EN LIGNE

L'adhérent-assuré, personne physique majeure capable juridiquement, dispose de la faculté de consulter et d'effectuer des opérations de gestion sur son contrat par le biais d'un ou plusieurs services de communication en ligne (notamment sur le site [www.mifassur.com](http://www.mifassur.com)).

Les opérations de gestion pouvant être réalisées en ligne sont notamment : versements, arbitrages, rachats. Cette liste n'est pas exhaustive, l'Assureur se réservant la faculté à tout moment de la modifier. En cas de suppression de l'accès à l'une des opérations de gestion en ligne, l'adhérent-assuré transmettra sa demande à l'Assureur sur support papier et par voie postale. En tout état de cause, l'adhérent-assuré conserve la possibilité d'adresser ses demandes relatives à une opération de gestion à effectuer sur son contrat sur support papier et par voie postale.

**Figurent ci-dessous les dispositions applicables à la consultation et la gestion du contrat en ligne. L'adhérent-assuré doit en prendre connaissance, les imprimer et/ou enregistrer (conformément à l'article 1127-1 du Code civil) et les accepter sans réserve ni conditions.**

Accès à la consultation et à la gestion en ligne du contrat : L'accès à la consultation et à la gestion en ligne du contrat se fait au moyen d'un code d'accès confidentiel. Ce code est choisi par l'adhérent-assuré, lors de sa première connexion, après avoir activé son compte. Ce code d'accès confidentiel, strictement personnel, a pour fonction d'authentifier l'adhérent-assuré, permettant ainsi de garantir son habilitation à consulter et à gérer son contrat en ligne via un ou plusieurs services de communication électronique.

L'Assureur se réserve la faculté, sans que cela remette en cause la validité du contrat de ne pas donner suite à l'activation du compte pour la consultation et la gestion en ligne du contrat ou d'imposer des conditions et/ou restrictions particulières.

Aucune responsabilité ne pourra être retenue à ce titre. L'adhérent-assuré s'engage à garder ce code personnel et à prendre toutes les mesures propres à assurer la confidentialité de son code d'accès confidentiel, lui permettant notamment d'avoir accès à des données personnelles et confidentielles afférentes à son contrat. L'adhérent-assuré sera seul responsable de la consultation ou de l'accomplissement d'opérations de gestion en ligne résultant de l'utilisation frauduleuse, détournée ou non autorisée par un tiers de son code d'accès confidentiel. En cas de perte ou de vol de son code d'accès confidentiel, l'adhérent-assuré doit impérativement et sans délai en informer l'Assureur par tous moyens, notamment en contactant le centre de relation adhérents – tél. 09 70 15 77 77 / courriel : mifcontact@mifassur.com. Les conséquences directes ou indirectes résultant de l'absence d'opposition ou d'une opposition tardive seront de la responsabilité exclusive de l'adhérent-assuré.

**Transmission des opérations de gestion en ligne :** Après authentification selon les modalités décrites ci-dessus, l'adhérent-assuré procède à la réalisation de son opération de gestion en ligne. À la suite de la validation de cette opération, celle-ci est envoyée à l'Assureur par le biais du service de communication électronique utilisé. Dès réception, l'Assureur confirme à l'adhérent-assuré la prise en compte de l'opération de gestion en ligne par l'envoi d'un courrier électronique à l'adresse électronique fournie par ses soins.

À défaut de réception de ce courrier électronique dans les 48 heures de la réalisation de l'opération de gestion en ligne, l'adhérent-assuré doit immédiatement en faire part à l'Assureur, faute de quoi il sera réputé l'avoir reçu.

A compter de la réception de ce courrier électronique, l'adhérent-assuré dispose de 30 jours pour formuler une réclamation relative à l'opération de gestion en ligne qu'il aura réalisée. Passé ce délai, l'opération de gestion en ligne effectuée sera réputée conforme à sa volonté.

L'adhérent-assuré est seul garant de l'actualité et de l'exactitude de son adresse électronique fournie à l'Assureur. Il s'engage dès lors à vérifier et à mettre à jour régulièrement son adresse électronique. Toutes les conséquences directes ou indirectes résultant de l'envoi d'un courrier électronique confirmant une opération de gestion en ligne à une adresse électronique erronée, invalide ou obsolète en l'absence d'information préalable de l'Assureur relève de sa seule responsabilité.

L'Assureur attire l'attention de l'adhérent-assuré sur l'imprévisibilité du délai pouvant courir entre le moment où ce dernier émet son opération de gestion en ligne et celui où l'Assureur la reçoit. Dès qu'une opération de gestion en ligne a été entièrement validée par l'Assureur, une nouvelle opération de gestion pourra être demandée en ligne. Les opérations de gestion sont validées dans l'ordre de réception par l'Assureur, qu'elles soient effectuées par le biais d'un service de communication électronique ou par voie postale.

**Étapes à suivre pour signer un mandat de prélèvement SEPA sous forme électronique :** L'opération de versement en ligne suppose qu'un compte bancaire de prélèvement soit préalablement enregistré par l'Assureur et qu'un mandat de prélèvement SEPA rattaché à ce même compte soit dûment signé et en vigueur. La mise en place d'un mandat de prélèvement SEPA par signature électronique est proposée exclusivement via le site [www.mifassur.com](http://www.mifassur.com).

La signature électronique est un procédé technique qui assure l'identification du signataire, l'intégrité du document électronique et manifeste le consentement du signataire aux documents signés.

**Conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil et 441-1 du Code pénal, l'adhérent-assuré reconnaît et accepte que l'acte conclu sous forme électronique à l'aide des moyens informatiques mis en œuvre par l'Assureur a la même valeur probante qu'un acte conclu sous forme papier, de même il reconnaît être informé que toute tentative de falsification de la version électronique de l'acte à laquelle il a accès constitue un faux et est passible de poursuites pénales.**

L'adhérent-assuré doit compléter les zones des formulaires non pré-remplis. Ces données sont nécessaires à l'étude de sa demande et à son identification. L'adhérent-assuré doit renseigner l'ensemble des champs obligatoires, vérifier les zones saisies et les modifier si nécessaire puis valider la page ; À la suite de cette validation, l'adhérent-assuré conserve la possibilité de modifier les informations, ou le cas échéant contacter un conseiller MIF au 09 70 15 77 77.

La signature électronique d'un mandat de prélèvement SEPA se déroule selon les étapes ci-après :

- Saisie de l'IBAN de l'adhérent-assuré
- Téléchargement d'un Relevé d'Identité bancaire (RIB) au nom de l'adhérent-assuré : Chaque pièce justificative demandée doit être téléchargée par ses soins. L'adhérent-assuré a la possibilité de renouveler l'opération si le document téléchargé est non lisible.

- Signature électronique du mandat de prélèvement SEPA :

L'adhérent-assuré va recevoir immédiatement un code confidentiel par SMS sur le numéro renseigné par ses soins. L'adhérent-assuré sera alors invité à saisir ce code sur l'écran pour finaliser et signer son mandat de prélèvement SEPA.

Ceci matérialise son consentement.

À la suite de cette procédure sa Référence Unique de Mandat lui est communiquée.

Affichage dans le récapitulatif de l'opération :

- du type d'opération et ses caractéristiques ;
- du compte bancaire, du mandat de prélèvement et de la référence unique de mandat associée ;
- le cas échéant, du contrat concerné ;
- des conditions générales d'accès aux services à distance MIF.

Sur cette page, l'adhérent-assuré a la possibilité de visualiser l'ensemble des éléments communiqués. L'adhérent-assuré doit les vérifier. L'adhérent-assuré a la possibilité de les modifier et, le cas échéant, de contacter un conseiller MIF au 09 70 15 77 77.

L'adhérent-assuré doit les accepter sans réserve ni conditions en les validant au moyen de la case appropriée. L'adhérent-assuré doit également les avoir enregistrées et/ou imprimées. Cette étape est obligatoire pour pouvoir confirmer son opération.

La demande est transmise à l'Assureur pour validation et traitement.

**Archivage :** L'exemplaire original du mandat de prélèvement SEPA est automatiquement transmis au tiers archiveur CONTRALIA, une plateforme de DOCAPOST pour un archivage à valeur probante pendant la durée légale de conservation, sur un support numérique durable et selon des modalités en garantissant l'intégrité. L'adhérent-assuré peut demander, à tout moment et pendant la durée d'archivage légal, une copie de l'original sur simple demande en appelant un conseiller MIF au 09 70 15 77 77.

## ANNEXE 9

### INFORMATIONS RELATIVES À L'ACTIVITÉ DE DISTRIBUTION DE CRM 80

Le présent contrat est susceptible de faire l'objet d'une activité de distribution auprès de CRM 80 au titre de la prise en charge des appels téléphoniques des sociétaires et prospects. Ce service intervient en complément de la plateforme téléphonique de la MIF (tél. 09 70 15 77 77).

Informations délivrées en application de l'article L.521-2 du Code des assurances.

- Dénomination sociale : CRM 80, filiale du Groupe KONECTA, Société par actions simplifiées à associé unique au capital de 1 365 800,00 euros
- Adresse professionnelle : 42 à 46 rue Riolan - 80000 Amiens
- N° immatriculation : RCS Amiens B 409 709 342
- N° Orias : 08044782 en qualité de mandataire d'assurance ([www.orias.fr](http://www.orias.fr))
- Existence de liens capitalistiques avec le mandant : néant

CRM 80 intervient en qualité de mandataire d'assurance pour le compte de la MIF : LA MUTUELLE D'IVRY (la Fraternelle), organisme mandant, dans le cadre d'un service de prise en charge d'appels entrants et sortants de sociétaires et prospects, dédié aux contrats dont la MIF est l'assureur. À ce titre, CRM 80 est rémunéré par la MIF sur la base du temps passé au traitement de l'appel pour distribuer les produits d'assurance.

L'autorité en charge du contrôle des activités d'assurances est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), 4 place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 09 / [www.acpr.banque-france.fr](http://www.acpr.banque-france.fr)

Pour toute réclamation, l'adhérent-assuré est invité à se reporter aux précisions figurant dans la présente Note d'information, dispositions réglementaires.

MIF PER Retraite est un contrat groupe d'assurance sur la vie souscrit par l'ADERM auprès de la MIF relevant des dispositions de la loi n°2019-486 du 22/05/2019 relative à la croissance et à la transformation des entreprises. Contrat assuré et distribué par la MIF.

**ADERM**  
**Association pour le Développement de l'Épargne Retraite Mutualiste**  
Association à but non lucratif régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901  
Siège social : 23 rue Yves Toudic - 75481 PARIS CEDEX 10



202501DC2V